

N° 93

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1987.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la nation (1) sur le projet de loi de finances pour 1988, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES

(Deuxième partie de la loi de finances.)

(1) *Cette commission est composée de :* MM. Christian Poncelet, *président* ; Geoffroy de Montalembert, *vice-président d'honneur* ; Michel Durafour, Jean Cluzel, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, *vice-présidents* ; Emmanuel Hamel, Modeste Legouez, Louis Perrein, Robert Vizet, *secrétaires*, Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Raymond Bourguine, Roger Chinaud, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Gérard Delfau, Jacques Delong, Marcel Fortier, André Fosset, Mme Paulette Fost, MM. Jean Francou, Henri Goetschy, Georges Lombard, Roland du Luart, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Josy Moinet, Jacques Mossion, Lucien Neuwirth, Jacques Oudin, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, René Regnault, Robert Schwint, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 941 et annexes, 960 (tome III), et T.A., 175.

Sénat : 92 (1987-1988).

SOMMAIRE

	Pages
I. — Les crédits	5
II. — Les dispositions spéciales	8
Examen des articles	11

DEUXIÈME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ANNÉE 1988

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

Art. 31. — Budget général. — Services votés	11
Art. 32. — Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils	13
Art. 33. — Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils	16
Art. 34 et 35. — Articles rattachés aux rapports particuliers	19
Art. 36. — Autorisations d'engagement par anticipation	19

II. — Budgets annexes.

Art. 37. — Budgets annexes. — Services votés	21
Art. 38. — Budgets annexes. — Mesures nouvelles	22

III. — Opérations à caractère définitif des comptes d'affectation spéciale.

Art. 39 à 41. — Articles rattachés aux rapports particuliers	24
--	----

B. — Opérations à caractère temporaire.

Art. 42 à 47 bis (nouveau). — Articles rattachés aux rapports particuliers	24
--	----

C. — Dispositions diverses.

<i>Art. 48.</i> — Perception des taxes parafiscales	24
<i>Art. 49.</i> — Crédits évaluatifs	26
<i>Art. 50.</i> — Crédits provisionnels	28
<i>Art. 51.</i> — Reports de crédits	29
<i>Art. 52.</i> — Article rattaché au rapport particulier	31

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures concernant la fiscalité.

a) *Fiscalité des entreprises.*

<i>Art. 53.</i> — Mise en place d'une fiscalité adaptée aux groupes de sociétés	32
<i>Art. 53 bis.</i> — Extension à certains apports du report d'imposition des plus-values et exemption de cette imposition lors d'une transmission à titre gratuit des droits sociaux	65
<i>Art. 54.</i> — Régime de déductibilité des dividendes représentatifs d'apports en numéraire	69
<i>Art. 55.</i> — Relèvement de la limite de l'abattement de 20 % applicable aux adhérents des centres de gestion et associations agréés	73

b) *Fiscalité locale.*

<i>Art. 56A (nouveau).</i> — Aménagement de la procédure d'intégration fiscale applicable aux communes fusionnées	75
<i>Art. 56.</i> — Détermination des bases des impôts locaux pour 1988	77
<i>Art. 57.</i> — Modalités de vote du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties	82
<i>Art. 58.</i> — Imposition de la taxe professionnelle des arsenaux	88
<i>Art. 59.</i> — Aménagement des conditions de vote des taux des impositions régionales	91
<i>Art. additionnel après l'article 59.</i> — Prise en compte de l'allègement de 16 % de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour la répartition de l'impôt régional.	99
<i>Art. 59 bis (nouveau).</i> — Exonération facultative de droits et taxes d'enregistrement des cessions de logements réalisées par les organismes H.L.M.	101
<i>Art. 59 ter (nouveau).</i> — Aménagement du mode de fixation des taux des droits et taxes d'enregistrement applicables aux mutations à titre onéreux d'immeubles	103

c) *Mesures diverses.*

<i>Art. 60A (nouveau).</i> — Aménagement du délai de déclaration des cessions et cessations d'entreprises	105
<i>Art. 60.</i> — Mesures en faveur de la construction de logements	107
<i>Art. 61.</i> — Aménagement des modalités d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'offres publiques d'échanges de titres	110
<i>Art. 61 bis (nouveau).</i> — Article rattaché au rapport particulier	112
<i>Art. 61 ter (nouveau).</i> — Harmonisation des règles applicables en matière de publicité de l'impôt	113
<i>Art. 61 quater (nouveau).</i> — Recevabilité des moyens nouveaux invoqués par le contribuable pour les procédures en cours	114

d) *Mesures de simplification et de recouvrement.*

<i>Art. 62. – Régime simplifié pour les petites entreprises : allègement des obligations</i>	116
<i>Art. 62 bis (nouveau). – Obligation des employeurs pour la déclaration des traitements et salaires en cas de cession ou de cessation de l'entreprise</i>	119
<i>Art. 63. – Suppression du bon de remis</i>	120

B. – Autres mesures.

<i>Art. 64 et 65, 65 bis (nouveau), 65 ter (nouveau), 66, 66 bis (nouveau), 67 à 71. – Articles rattachés aux rapports particuliers</i>	123
---	-----

MESDAMES, MESSIEURS,

Le troisième et dernier tome du rapport général est consacré à l'examen des crédits et des diverses dispositions spéciales figurant dans la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1988.

I. — Les crédits.

L'analyse détaillée des crédits a été effectuée, pour chaque budget, par les rapporteurs spéciaux dont les rapports constituent autant d'annexes au présent document.

La liste de ces diverses annexes — au nombre de quarante-six — est donnée par le tableau ci-après.

LISTE DES RAPPORTS SPÉCIAUX

Numéros des annexes	Budgets	Rapporteurs spéciaux
	I. — BUDGETS CIVILS	
	A. — Budget général.	MM.
1	Affaires étrangères	Josy MOINET
	Affaires sociales et emploi :	
2	I. — Section commune	Jacques MOSSION
3	II. — Affaires sociales	Jacques OUDIN
2	III. — Emploi	Jacques MOSSION
4	Agriculture	Roland du LUART
5	Anciens combattants	Emmanuel HAMEL
6	Coopération	André-Georges VOISIN
	Culture et communication :	
7	Culture	Raymond BOURGINE
8	Communication	Jean CLUZEL
9	Départements et territoires d'outre-mer	Henri GOETSCHY
	Economie, finances et privatisation :	
10	I. — Charges communes	André FOSSET
11	II. — Services financiers	Michel MANET
12	Commerce extérieur	Tony LARUE
13	III. — Commerce et artisanat	René BALLAYER
	Education nationale :	
14	I. — Enseignement scolaire	Jacques DELONG
	II. — Recherche et enseignement supérieur	
15	1. Recherche	Pierre CRGZE
16	2. Enseignement supérieur	Jacques DESCOURS DESACRES
	Equipement, Logement, Aménagement du territoire et Transports :	
17	I. — Urbanisme, logement et services communs	Michel DURAFOUR
18	II. — Routes et sécurité routière	Robert SCHWINT
19	III. — Aménagement du territoire	Geoffroy de MONTALEMBERT
	IV. — Transports :	
20	1. Aviation civile	Marcel FORTIER
21	2. Transports terrestres	Mlle Irma RAPUZZI
22	Voies navigables	Robert SCHWINT
20	3. Météorologie	Marcel FORTIER
23	V. — Environnement	Robert VIZET
	Industrie et tourisme :	
24	I. — Industrie	Jean-François PINTAT
25	II. — Tourisme	Roger CHINAUD

Numeros des annexes	Budgets	Rapporteurs spéciaux
	Intérieur :	
26	Administration centrale et Sécurité	Joseph RAYBAUD
27	Administration territoriale, collectivités locales et décentralisation	Bernard PELLARIN
28	Justice	Georges LOMBARD
	Mer :	
29	Marine marchande	Rene REGNAULT
30	Ports maritimes	Tony LARUE
	Services du Premier ministre :	
31	I. Services généraux	Maurice COUVE de MURVILLE
32	II. — S.G.D.N.	Emmanuel HAMEL
33	III. — Conseil économique et social	Mme Paulette FOST
34	IV. — Plan	Gérard DELFAU
35	Economie sociale	Robert VIZET
36	V. — Jeunesse et sports	Stéphane BONDUEL
	B. — Budgets annexes.	
37	Imprimerie nationale	Robert VIZET
38	Journaux officiels	Mme Paulette FOST
39	Légion d'honneur - Ordre de la Libération ...	Louis PERREIN
40	Navigation aérienne	Marcel FORTIER
41	Monnaies et Médailles	Louis PERREIN
42	Postes et télécommunications	Henri TORRE
43	Prestations sociales agricoles	Roland du LUART
	II. — DÉFENSE	
44	Exposé d'ensemble	Jean FRANCOU
45	Dépenses ordinaires	Moliste LEGOUEZ
44	Dépenses en capital	Jean FRANCOU
	III. — AUTRES DISPOSITIONS	
46	Comptes spéciaux du Trésor	Lucien NEUWIRTH

En outre, la commission a chargé M. Jean-Pierre Masseret de présenter, dans une annexe spéciale, les observations de la commission des Finances sur le rapport annuel de la Cour des comptes.

II. — Les dispositions spéciales.

Normalement, le présent rapport aurait dû regrouper tous les articles de la loi de finances en indiquant, pour chacun d'eux, les motifs qui les ont inspirés, ainsi que les observations de votre commission des Finances.

Mais, pour faciliter tant les travaux d'impression que la discussion en séance publique, votre commission a estimé préférable de les fractionner.

Les articles de la première partie de loi de finances ont déjà été examinés dans le tome II du rapport général.

Quant aux articles de la seconde partie, ils ont été rattachés, chaque fois qu'ils concernaient directement un budget au rapport particulier relatif à ce budget.

La répartition de ces articles rattachés aux rapports particuliers est donnée par le tableau ci-après :

**ARTICLES DE LA DEUXIÈME PARTIE DE LA LOI DE FINANCES
RATTACHÉS À DIVERS RAPPORTS PARTICULIERS.**

Numéros des annexes	Budgets	Articles rattachés
5	Anciens combattants	65, 65 bis et 65 ter
7	Culture	41
8	Communication	52 et lignes 52 et 53 de l'état E annexé à l'article 48
	Economie finances et privatisation :	
10	I. — Charges communes	64 et 66
13	III. — Commerce et Artisanat	67
	Equipement, logement, aménagement du territoire et transports :	
17	I. — Urbanisme, logement et services communs	68
	Industrie, tourisme :	
24	I. — Industrie	69
	Intérieur :	
27	I. — Décentralisation	70
28	Justice	71
42	Postes et télécommunications	61 bis
	Défense :	
45	Dépenses ordinaires	34
44	Dépenses en capital	35
46	Comptes spéciaux du Trésor	39, 40, 42 à 47, 47 bis et 66 bis

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1988

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

Article 31.

Budget général. Services votés.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 1 126 115 490 340 F.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article récapitule, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le montant des crédits correspondant aux « services votés » du budget général afin qu'ils fassent l'objet d'un vote unique.

Dans le projet de loi de finances pour 1988, ce total de « services votés » s'établit à 1 126 115 490 340 F, soit une progression de 2,8 % par rapport à 1987 : ils représentent 93,6 % du total des dépenses brutes à caractère définitif du budget général.

Leur structure est la suivante :

	(En pourcentage du montant total des services votés)
- dépenses ordinaires civiles	79,77
- dépenses civiles en capital	3,61
- dépenses ordinaires militaires	10,84
- dépenses militaires en capital	<u>5,78</u>
	100

Votre commission des Finances vous demande **d'adopter** le présent article.

Article 32.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Texte proposé par votre commission
Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :	Alinéa conforme.	Cf. commentaires.
Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 2 315 000 000 F	Titre premier « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 2 415 000 000 F	
Titre II « Pouvoirs publics » 31 361 000 F		
Titre III « Moyens des services » 13 930 612 670 F	Titre III « Moyens des services » 13 980 715 437 F	
Titre IV « Interventions publiques » 7 350 177 330 F	Titre IV « Interventions publiques » 7 436 027 330 F	
Total 23 627 161 000 F	Total 23 863 103 767 F	
Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi.	Alinéa conforme.	

Commentaires. — Le présent article récapitule les dotations afférentes aux « mesures nouvelles » des dépenses ordinaires des services civils du budget général.

Le projet initial pour 1988 comportait l'ouverture d'un total de 23.627.161.000 F, dont :

- pour le titre I 2 315 000 000 F
- pour le titre II 3 361 000 F
- pour le titre III 13 930 622 670 F
- pour le titre IV 7 350 177 330 F

Au cours de la seconde délibération, des amendements adoptés par l'Assemblée nationale ont abondé de 50 millions de francs les crédits du titre III et de 85,8 millions de francs les crédits du titre IV. Ces dotations complémentaires se répartissent ainsi entre les différents budgets :

(En millions de francs.)

Au titre III :

- Culture et communication.** Création de quinze emplois au cabinet du ministre délégué 2,71
- D.O.M.-T.O.M.** Transformation d'un emploi 0,18

Education nationale. II. — Recherche et enseignement supérieur :

— Crédits de bourse I.N.R.A. et C.E.A.	2,2
— Moyens de fonctionnement de l'Académie des sciences d'Outre-Mer	0,15

M.E.L.A.T. :

— Maintenance des installations de sécurité sur auto- routes nouvelles	10
— Amélioration de la gestion des réserves naturelles	1

Intérieur. Equipement d'une unité de sécurité civile (+ 3), informatisation du secrétariat des officiers du ministère public (+ 5,50), primes de risques pour le déminage (+ 0,15) 8,65

Justice. Amélioration du régime indemnitaire des magistrats (+ 21,6), frais de déplacement (+ 0,5) 22,1

Premier ministre. I. — Services généraux. Prévention de la délinquance (+ 2), édition du deuxième volume de la Constitution de 1958 (+ 0,5) 2,5

Premier ministre. III. — Conseil économique et social. Frais d'études 0,6

Au titre IV :

Affaires étrangères. Augmentation des crédits aux œuvres sociales des enfants des Français à l'étranger 2

Affaires sociales et emploi. Création de cent soixante-dix places d'accueil en C.A.T. (+ 15) ; relèvement des rentes mutualistes (+ 5) 20

Agriculture. Intervention en faveur de la valorisation de la production agricole (+ 55), subvention à la Fédération des foyers ruraux (+ 0,35), subvention S.O.P.E.X.A. (+ 1), élevage des chevaux (+ 6,5) 62,85

Culture et communication. Dotation à la société d'encouragement aux métiers d'art (+ 3), dotations C.I.R.C.A. (+ 3) 6

Education nationale. II. — Recherche et enseignement supérieur :

— Création de dix postes supplémentaires à l'Institut Pasteur (S.I.D.A.)	1,5
— Majoration de la subvention aux établissements d'enseignement supérieur privés	15

Industrie et tourisme. Majoration des crédits des comités régionaux de tourisme	2,5
Intérieur. Moyens de lutte contre l'incendie pour les collectivités locales	6
Services du Premier ministre. Jeunesse et sports. Subventions destinées aux clubs sportifs	15

De nouvelles modifications affecteront cet article, compte tenu, d'une part des propositions formulées par votre commission et, d'autre part, des décisions que prendra le Sénat lors de l'examen des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 33.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>I. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » . 21 172 903 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 49 558 846 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 70 731 749 000 F</p> <p>Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'Etat C annexé à la présente loi.</p> <p>II. — Il est ouvert aux ministres pour 1988, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » . 8 679 331 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 18 494 703 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 27 174 034 000 F</p> <p>Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.</p>	<p>I. — Alinéa conforme.</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » . 21 226 903 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 49 658 796 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 70 885 699 000 F</p> <p>Alinéa conforme.</p> <p>II. — Alinéa conforme.</p> <p>Titre V « Investissements exécutés par l'Etat » . 8 733 331 000 F</p> <p>Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 18 594 653 000 F</p> <p>Titre VII « Réparation des dommages de guerre » »</p> <hr/> <p>Total 27 327 984 000 F</p> <p>Alinéa conforme.</p>	<p>—</p> <p><i>Cf. commentaires.</i></p>

Commentaires. — Cet article récapitule les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des dépenses en capital des services civils du budget général, en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Le projet initial pour 1988 comportait un total de mesures nouvelles ainsi réparti :

- en autorisations de programme 70 731 749 000 F
- en crédits de paiement 27 174 034 000 F

Au cours de la seconde délibération, l'Assemblée nationale a adopté des abondements de crédits à différents budgets pour un total de :

- au titre V (autorisations de programme) .. + 54 000 000 F
- au titre V (crédits de paiement) + 54 000 000 F
- au titre VI (autorisations de programme) . + 99 950 000 F
- au titre VI (crédits de paiement) + 99 950.000 F

(En millions de francs)
A.P.-C.P.

Titre V :

Culture et communication. Dotation allouée à la restauration des monuments historiques (+ 4), études pour la construction de nouveaux locaux destinés au Conseil économique et social (+ 1) 5

Education nationale II. — Recherche et enseignement supérieur. Travaux immobiliers en vue d'accroître la capacité d'accueil des I.U.T. 2

M.E.L.A.T. :

- Lancement d'opérations prioritaires concernant les routes nationales 14

- Amélioration de l'équipement des réserves naturelles 1,5

Intérieur. Financement pour travaux aux locaux des tribunaux administratifs 5,5

Justice. Rénovation des établissements pénitentiaires .. 10

Mer. Participation de l'Etat aux travaux d'infrastructures portuaires 16

Titre VI :

Affaires sociales et emploi. Rénovation des hôpitaux situés sur les sites des J.O. en 1992 (+ 10), centres anticancéreux (+ 4,5), subvention au G.I.E. Institut du médicament (+ 1) 19,5

Agriculture. Subvention ADRIA (+ 3), financement des équipements hydrauliques (+ 1) 4

Culture et communication. Dotation aux musées classés et contrôlés (+ 4,1), dotation allouée à la musique (+ 5,15) 9,25

M.E.L.A.T. :

– Financement de travaux pour la réalisation des grandes liaisons d'aménagement	30
– Aménagement du cadre de vie (+ 3), subvention au fonds social urbain (+ 7)	10
– Abondement des crédits du F.I.A.T.	8,2

Industrie et tourisme :

– Recherche sur la supra-conductivité effectuée par l'I.S.M.R.A.	6
– Augmentation des subventions attribuées aux grandes associations de tourisme social	4

Intérieur. Financement de travaux de restauration d'édifices publics	2
---	---

Mer. Construction et modernisation de navires de pêche	4
---	---

Services du Premier ministre.V. – Jeunesse et sports. Contribution de l'Etat à la réalisation d'équipements sportifs pour les collectivités locales	3
---	---

Le total des mesures nouvelles relatives aux dépenses en capital, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, s'établit ainsi :

Titre V - A.P.	21 172 903 000 F
	+ 54 000 000 F
	<hr/>
	21 226 903 000 F
- C.P.	8 679 331 000 F
	+ 54 000 000 F
	<hr/>
	8 733 331 000 F
Titre VI - A.P.	49 558 846 000 F
	+ 99 950 000 F
	<hr/>
	49 658 796 000 F
- C.P.	18 494 703 000 F
	+ 99 950 000 F
	<hr/>
	18 594 653 000 F

Cet article devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des finances vous demande **d'adopter** cet article.

Articles 34 et 35.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau de la page 7.)

Article 36.

Autorisations d'engagement par anticipation.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

—

Les ministres sont autorisés à engager en 1988, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1989, les dépenses se montant à la somme totale de 258 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexe à la présente loi

—

Conforme.

Commentaires. — L'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, stipule que les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts, sauf dispositions spéciales prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante.

En application de cette disposition, cet article regroupe les autorisations d'engagement par anticipation accordées sur les crédits à ouvrir en 1989 qui sont inscrits à l'état D. Aucun ajout n'a été apporté à la liste des autorisations dont le montant total est limité à 258 millions de francs, soit une stabilité par rapport à l'an dernier.

Six chapitres sont mentionnés à l'état D.

Quatre d'entre eux sont des chapitres du budget de la Défense, les deux autres relèvent du budget de la Culture et de la Communication et de celui de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du territoire et des Transports.

L'inscription de ces six chapitres à l'état D se justifie ainsi :

— pour les quatre chapitres du budget de la Défense, il s'agit de rendre possible l'utilisation de nos forces armées pour des opérations jugées indispensables par les pouvoirs publics (226 millions de francs) ;

– pour le chapitre relevant du budget de la Culture, l'inscription à l'état D rend possible des travaux d'entretien de notre patrimoine monumental, dont la non-réalisation créerait des dommages irréversibles (12 millions de francs) ;

– pour le chapitre du budget de l'Equipement, il s'agit d'assurer, en cas d'hiver très rigoureux, les travaux indispensables à l'entretien de notre réseau routier (20 millions de francs).

Votre commission vous demande d'**adopter** cet article.

II. — Budgets annexes.

Article 37.

Budgets annexes. — Services votés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1988, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 225.374.268.583 F ainsi répartie :	Cf. commentaires
Imprimerie nationale 1.669.840.129 F	
Journaux officiels 474.569.928 F	
Légion d'honneur 99.125.699 F	
Ordre de la Libération 3.362.182 F	
Monnaies et médailles 725.417.121 F	
Navigation aérienne 1.794.162.158 F	
Postes et télécommunica- tions 152.285.338.690 F	
Prestations sociales agri- coles 68.322.452.676 F	
<hr/>	
Total 225.374.268.583 F	

Commentaires. — Le présent article récapitule les crédits afférents aux « services votés » des budgets annexes qui, en application de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, doivent faire l'objet d'un vote unique.

Cet article, qui fixait initialement à 225,37 milliards de francs le montant des crédits afférents aux services votés des budgets annexes (+ 0,96 % par rapport à 1987), devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

Article 38.

Budgets annexes. — Mesures nouvelles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 41 408 600 000 F, ainsi répartie :	I. — Il est ouvert...	Cf. commentaires.
	... totale de 41 658 600 000 F	
	... répartie :	
Imprimerie nationale ... 85 000 000 F		
Journaux officiels 9 000 000 F		
Légion d'honneur 4 600 000 F		
Ordre de la Libération . 1 000 000 F		
Monnaies et médailles . 20 000 000 F		
Navigation aérienne ... 470 000 000 F		
Postes et télécommunica- tions 40 819 000 000 F	Postes et télécommunica- tions 41 069 000 000 F	
Total 41 408 600 000 F	Total 41 658 600 000 F	
II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1988, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 21 951 093 528 F, ainsi répartie :	II. — Il est ouvert...	
	... totale de 22 201 093 528 F, ainsi répartie :	
Imprimerie nationale ... — 1 533 129 F		
Journaux officiels 31 427 111 F		
Légion d'honneur — 9 472 525 F		
Ordre de la Libération . 533 126 F		
Monnaies et médailles . 28 339 779 F		
Navigation aérienne ... 465 648 936 F		
Postes et télécommunica- tions 19 458 602 906 F	Postes et télécommunica- tions 19 708 602 906 F	
Prestations sociales agri- coles 1 977 547 324 F		
Total 21 951 093 528 F	Total 22 201 093 528 F	

Commentaires. — Les crédits afférents aux « mesures nouvelles » des budgets annexes en autorisations de programme et en crédits de paiement sont récapitulés dans le présent article pour faire l'objet d'un vote unique, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Cet article fixait initialement le montant des autorisations de programme et les crédits relatifs aux mesures nouvelles des budgets annexes respectivement à 41,40 milliards de francs (— 1,14 % par rapport à l'année précédente) et à 21,95 milliards de francs (— 27,82 % par rapport à 1987).

Lors de l'examen de la première partie de la loi de finances, l'Assemblée nationale a voté un amendement du Gouvernement prévoyant la suppression de la règle du décalage d'un mois pour les déductions de taxe sur la valeur ajoutée comprise dans les dépenses de télécommunications, et que le financement de cette mesure, **d'un coût de 250 millions de francs en 1988**, serait assuré par une modification des conditions de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée des investissements de la direction générale des télécommunications par rapport aux hypothèses retenues initialement.

Le taux de déduction de taxe sur la valeur ajoutée sur ces dépenses sera ainsi fixé à 40 % pendant les six premiers mois de l'année 1988 puis à 50 % pendant les six derniers mois.

Au cours de l'examen de la seconde partie de la loi de finances, un autre amendement du Gouvernement précisant l'incidence de cette mesure sur les dépenses d'investissement de la direction générale des télécommunications prise en compte lors du vote de l'amendement de coordination sur l'article d'équilibre en première partie, a été voté par l'Assemblée nationale.

En conséquence, les autorisations de programme et les crédits de paiement sont majorés de 250 millions de francs et s'élèvent respectivement à 41,65 milliards de francs et à 22,20 milliards de francs (soit - 0,5 % et - 27 % par rapport à 1987).

Cet article devra tenir compte des modifications que pourrait éventuellement lui apporter le Sénat au cours de la discussion des fascicules budgétaires.

Sous réserve de ces modifications, votre commission des Finances vous demande **d'adopter** cet article.

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Articles 39 à 41.

Articles rattachés aux rapports particuliers.
(Voir tableau page 7.)

B. — Opérations à caractère temporaire.

Articles 42 à 47 bis (nouveau).

Articles rattachés aux rapports particuliers.
(Voir tableau page 7.)

C. — Dispositions diverses.

Article 48.

Perception des taxes parafiscales.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
— La perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi continuera d'être opérée pendant l'année 1988.	— Conforme.

Commentaires. — Pour 1988, cinquante-six taxes parafiscales sont inscrites à l'état E annexé au projet de loi de finances. Après avoir fortement décri, le nombre des taxes est, depuis trois ans, stable : cinquante-sept taxes en 1987, cinquante-neuf taxes en 1986 et 1985.

Sont à noter plus particulièrement la suppression de la taxe parafiscale perçue en application du décret n° 86-1401 du 31 décembre 1986 par l'Office national de la navigation sur les transports fluviaux exécutés au tour de rôle ainsi que la création par le décret n° 86-1405 du 31 décembre 1986 d'une taxe parafiscale au profit du centre technique interprofessionnel, établissement national technique pour l'amélioration de la viticulture.

Le produit attendu de l'ensemble des taxes parafiscales s'élève, si l'on excepte la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, à 4 049 millions de francs, en légère baisse par rapport à celui prévu pour 1987 (4 147 millions de francs).

La parafiscalité reste donc un domaine essentiel. Elle forme un ensemble hétérogène ; l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ne reçoit pas plus de 700 000 F, alors que l'Institut français du pétrole percevra presque un milliard de francs.

Sur le plan juridique, les taxes parafiscales constituent une curiosité ; elles ont le caractère de deniers publics et à ce titre leur recouvrement est le plus souvent effectué par l'administration fiscale. Mais la recette ainsi obtenue peut être gérée par des organismes privés, en général issus de professions ou d'interprofessions.

La souplesse de la parafiscalité est telle qu'elle est un outil jamais abandonné, renaissant sans cesse après de périodiques résolutions d'en réduire le nombre.

Aussi convient-il de se féliciter de la stabilité du nombre des taxes et de leur produit depuis trois ans. L'examen permanent de leur utilité devrait cependant être maintenu car ces taxes sont des prélèvements obligatoires, dans certains cas mal supportés.

Il faut noter que pour plusieurs d'entre elles le taux a été réduit. C'est le cas de la taxe assise sur les terrains exploités par les conchyliculteurs dont l'objet est de contribuer au financement des sections régionales de la conchyliculture. C'est le cas aussi de la taxe sur les graines oléagineuses. Enfin, doit être mentionnée l'évolution de la taxe sur les céréales perçue au profit de l'O.N.I.C. (Office national interprofessionnel des céréales). Le taux de base est porté de 8,95 F par tonne sur les cent premières tonnes produites par un producteur à 9,30 F. Mais les taux perçus sur les quantités supplémentaires sont réduits. De ce fait, la progressivité du prélèvement est atténuée. Il en va de même pour la taxe sur les céréales perçue au profit de l'Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article.

Article 49.

Crédits évaluatifs.

Texte : Est fixée pour 1988, conformément à l'Etat F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Cet article traditionnel a pour objet de fixer la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits évaluatifs autres que ceux énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Aux termes de l'article 9 de l'ordonnance, les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat résultant de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice et aux réparations civiles, aux remboursements, aux dégrèvements et aux restitutions, ainsi qu'aux dépenses imputables sur les chapitres énumérés à l'état F.

Contrairement aux crédits limitatifs sur lesquels les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts par la loi de finances, les dépenses sur crédits évaluatifs peuvent être imputées au-delà de la dotation initialement votée.

L'état F annexé au projet de loi de finances pour 1988 établit la liste des chapitres auxquels est conféré le caractère évaluatif. Il s'agit :

- des chapitres relatifs aux cotisations sociales (part de l'Etat) et aux prestations sociales versées par l'Etat pour l'ensemble des fascicules budgétaires ;
- de 15 chapitres du budget général ;
- de 10 chapitres des budgets annexes ;
- de 5 chapitres des comptes d'affectation spéciale ;
- et de 4 chapitres des comptes d'avances.

Parmi les chapitres du budget figurent notamment ceux qui ont pour objet de financer des bonifications d'intérêt et de participer aux remboursements d'emprunts.

Parmi les chapitres des comptes d'avances figurent ceux qui ont trait au versement d'avances aux collectivités locales.

Au titre des dépenses du budget des charges communes, un nouveau chapitre a été créé : le 37-01 « Remboursement des frais de gestion des prêts du Trésor aux Etats étrangers ». Ce chapitre est doté de 15 millions de francs pour rémunérer la gestion des prêts dont se chargent la Caisse centrale de coopération économique et le Crédit national. Auparavant, les frais de gestion de ces prêts étaient précomptés sur le montant des intérêts reversés à l'Etat par les organismes gestionnaires.

Par contre, le chapitre 37-08 du budget des services financiers « Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision » disparaît de l'état F.

Votre commission des finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 50.

Crédits provisionnels.

Texte : Est fixée pour 1988, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel.

Commentaires. — Aux termes de l'article 10 de l'ordonnance organique relative aux lois de finances, les crédits provisionnels s'appliquent aux dépenses dont le montant ne peut correspondre exactement à la dotation inscrite dans la loi de finances. S'il est constaté en cours d'année que les crédits sont insuffisants, ils peuvent être complétés par prélèvements sur le crédit global pour dépenses éventuelles. En cas de nouvelle insuffisance, il est possible de recourir à l'ouverture de crédits supplémentaires par décrets d'avances qui doivent être ratifiés par le Parlement.

La liste des chapitres, dont les dotations ont un caractère provisionnel, est donnée à l'état G qui contient en 1988 vingt chapitres répartis entre dix ministères. Par rapport à 1987, il convient de noter les deux modifications suivantes :

— la disparition du chapitre 34-24 du ministère de la justice « Approvisionnement des cantines des services pénitentiaires » ;

— la disparition du chapitre 46-01 « Prestations d'accueil et de reclassement en faveur des rapatriés » des services généraux du Premier ministre.

Votre commission des finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 51.

Reports de crédits.

Texte. — Est fixée pour 1988; conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — L'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances pose le principe que les crédits ouverts au titre d'un budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.

Il dispose toutefois que peuvent faire l'objet d'un report au titre de l'année suivante :

- les crédits de paiement sur opérations en capital ;
- les crédits disponibles en fin de gestion figurant à l'état H annexé à la loi de finances.

Outre les mouvements consécutifs aux modifications de la nomenclature budgétaire ou liés à la modification des structures gouvernementales, trois chapitres apparaissent à l'état H pour 1988. Il s'agit des chapitres suivants :

— Budget de la Justice, chapitre 37-00 « Action interministérielle de lutte contre la toxicomanie » ; ces crédits globaux, destinés à la création des centres de soins, avaient beaucoup augmenté en 1987, où ils s'élevaient à 250 millions de francs (contre 147 millions inscrits en 1988). Le report demandé tient compte de cette forte augmentation de crédits qui ont été consommés plus lentement que prévu en 1987 ;

— Budget de la Mer, chapitre 45-35 « Flotte de commerce - Subventions » ; cette dotation est destinée à financer des subventions prévues pour compenser le paiement de la taxe professionnelle pour les armateurs maritimes ;

— Budget des Affaires sociales, chapitre 37-13 « Directions départementales des affaires sanitaires et sociales - Dépenses diverses » ; il s'agit des crédits de fonctionnement dont disposent ces directions et qui sont à la charge de l'Etat. Leur inscription à l'état H correspond à un alignement de ces crédits sur les dotations de même nature.

De même, sont supprimés :

a) les chapitres suivants :

- 34-02 Administration centrale - matériel
 - 34-22 Services extérieurs - matériel.....
- } Anciens combattants.

Les crédits inscrits sur ces chapitres ont été transférés sur le chapitre 34-95 « Dépenses informatiques ».

- 42-06 versement à la C.E.E. en application de l'accord intergouvernemental des 23 et 24 avril 1985 (charges communes) car ce chapitre a été supprimé dans le présent projet de loi de finances ;

- le chapitre 34-52 « Services extérieurs de la météorologie » du budget de l'Urbanisme ; les dépenses d'informatique retracées sur ce chapitre sont inscrites sur le chapitre 34-95 « dépenses informatiques » du budget de la météorologie ;

- 34-42 Police nationale - matériel de fonctionnement (Intérieur) car ce chapitre a été supprimé ;

- 44-77 Fonds d'intervention pour l'emploi et la formation professionnelle. Le rythme de consommation des crédits inscrits sur ce chapitre interdit leur maintien à l'état H ;

b) et un compte spécial du Trésor : « Prêts à la caisse d'amortissement de l'acier » ; ce compte sera clos au 31 décembre 1987 en application de l'article 73 de la loi de finances pour 1987.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 52.

Article rattaché aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 7.)

TITRE II
DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — MESURES CONCERNANT LA FISCALITÉ

a) *Fiscalité des entreprises.*

Article 53.

**Mise en place d'une fiscalité
adaptée aux groupes de sociétés.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre commission
<p>A. — Le chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du Code général des impôts, est complété par une section VIII ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;"><i>« SECTION VIII « Groupes de sociétés.</i></p> <p><i>« Sous-section 1. — Dispositions générales.</i></p> <p><i>« Art. 223 A. — Une société dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés, peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe. Dans ce cas, elle est également redevable du précompte et de l'imposition forfaitaire annuelle dus par les sociétés du groupe</i></p> <p><i>« Si l'exercice d'options de souscription d'actions dans les conditions prévues à l'article 208-7 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales a pour effet, au cours d'un exercice, de réduire à moins de 95 % la participation dans le capital d'une société filiale, ce capital est réputé avoir été détenu selon les modalités fixées au premier alinéa précédent si le pourcentage de 95 % est à nouveau atteint à la clôture de l'exercice.</i></p>	<p>A. — Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;"><i>« SECTION VIII « Groupes de sociétés.</i></p> <p><i>« Sous-section 1. — Dispositions générales.</i></p> <p><i>« Art. 223 A. — Alinéa sans modification.</i></p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

« Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats qui peuvent être vérifiés dans les conditions prévues par les articles L. 13, L. 47 et L. 57 du livre des procédures fiscales. La société mère supporte au regard des droits et des pénalités visés à l'article 2 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales et douanières, les conséquences des infractions commises par les sociétés du groupe.

« Seules peuvent être membres du groupe les sociétés qui ont donné leur accord et dont les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« L'option mentionnée au premier alinéa est exercée dans les conditions fixées par décret. L'option est valable cinq ans.

« Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, de l'imposition forfaitaire annuelle et du précompte et le cas échéant des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondants, dont la société mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui seraient dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe. »

Résultat d'ensemble.

« Art. 223 B. — Le résultat d'ensemble est déterminé par la société mère en faisant la somme algébrique des résultats de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 217 bis.

« Le résultat d'ensemble est diminué de la quote-part des frais et charges visée au paragraphe I de l'article 216 qui est comprise dans ses résultats par une société du groupe à raison de sa participation dans une autre société du groupe.

« Il est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe.

« Le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les sociétés filiales du groupe, est ajouté au résultat d'ensemble.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont une durée de douze mois. L'option mentionnée au premier alinéa est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime défini au présent article s'applique. Toutefois, l'option produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de l'année 1988, si elle est formulée avant le 1^{er} juillet 1988. L'option est valable cinq ans.

Alinéa sans modification.

Résultat d'ensemble.

« Art. 223 B. — Sans modification.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

« L'abandon de créance ou la subvention directe ou indirecte consenti entre les sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. »

« Art. 223 C. — Le bénéfice d'ensemble est imposé selon les modalités prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 219.

« Le déficit d'ensemble est reporté dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du paragraphe I de l'article 209. Pour l'application de cette dernière disposition, la faculté de report sans limitation de délai du déficit d'ensemble d'un exercice s'applique à la partie de ce déficit qui correspond aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire par les sociétés du groupe au titre de ce même exercice. »

Plus-values ou moins-values d'ensemble.

« Art. 223 D. — La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés du groupe, déterminées et imposables selon les modalités prévues aux articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies* et 217 *bis*.

« Les dispositions de l'article 39 *quindecies* sont applicables à la plus-value et à la moins-value nette à long terme d'ensemble.

« La plus-value nette à long terme d'ensemble fait l'objet d'une imposition séparée dans les conditions prévues au premier ou au quatrième alinéa du a) du paragraphe I de l'article 219.

« Le montant net d'impôt de la plus-value nette à long terme d'ensemble doit être porté, au bilan de la société mère, à la réserve spéciale prévue à l'article 209 *quater*.

« Le montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe est ajouté à la plus-value nette à long terme d'ensemble ou déduit de la moins-value nette à long terme d'ensemble. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 223 C. — Sans modification.

Plus-values ou moins-values d'ensemble.

« Art. 223 D. — Sans modification.

Texte proposé par votre commission

**Texte propose initialement
par le Gouvernement**

**Non imputation des déficits
et des moins-values
par les sociétés du groupe.**

Art. 223 E. — Les déficits retenus pour la détermination du résultat d'ensemble ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis. Il en est de même des moins-values nettes à long terme retenues pour le calcul de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble.

**Cessions d'immobilisations
entre sociétés du groupe.**

Art. 223 F. — La plus-value ou la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette session. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice.

« Lors de la cession hors du groupe de l'immobilisation ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédée ou de celle qui en est propriétaire, la société mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble la plus-value ou la moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

« Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux biens mentionnés au 4 de l'article 39.

« Un décret fixe les conditions d'applications du présent article, notamment aux biens dont l'amortissement a été différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B. »

Report en arrière des déficits.

Art. 223 G. — 1. Lorsque la société mère opte pour le régime prévu au paragraphe I de l'article 220 *quinquies* :

« a) Le déficit d'ensemble déclaré au titre d'un exercice est imputé sur le bénéfice d'ensemble ou, le cas échéant, sur le bénéfice que la société mère a déclaré au titre des exercices précédant l'application du régime défini à la présente section, dans les conditions prévues à l'article 220 *quinquies*.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Non imputation des déficits
et des moins-values
par les sociétés du groupe.**

Art. 223 E. — Sans modification.

**Cessions d'immobilisations
entre sociétés du groupe.**

Art. 223 F. —

... pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble au titre de l'exercice...

... exercice ; il en est de même de l'amortissement différé en contravention aux dispositions de l'article 39 B, lors de la cession du bien.

« Lors de la cession...

... comprendre dans le résultat ou plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble la plus-value... réalisation.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Report en arrière des déficits

Art. 223 G. — Sans modification.

Texte propose par votre commission

**Texte propose initialement
par le Gouvernement**

« b) L'investissement net et le total des amortissements pratiqués visés au sixième alinéa du paragraphe 1 de l'article 220 *quinquies*, s'entendent respectivement du montant total des investissements nets en bien amortissables et de celui des amortissements pratiqués par les sociétés du groupe, à l'exclusion de ceux afférents aux immobilisations transférés entre des sociétés du groupe.

« 2. Une société filiale du groupe ne peut pas exercer l'option prévue au paragraphe 1 de l'article 220 *quinquies*.

« 3. Par exception aux dispositions de l'article 220 *quinquies*, les créances constatées par une société filiale du groupe au titre d'exercices précédant celui à compter duquel son résultat a été pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble peuvent être cédées à la société mère à leur valeur nominale. Dans ce cas, la société mère peut utiliser ces créances pour le paiement de l'impôt sur les sociétés dû à raison du résultat d'ensemble à hauteur du montant de l'impôt sur les sociétés auquel aurait été soumise la société filiale si elle avait été imposée distinctement. »

Distribution de dividendes.

Art. 223 H. — Les dispositions de l'article 158 *bis* et du premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* ne sont pas applicables aux dividendes distribués par une société du groupe à une autre société du groupe lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte par la société mère, les bénéfices disponibles soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entendent de la fraction de ses bénéfices qui provient de ses exploitations directes françaises et des dividendes des sociétés du groupe prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble. »

Sous-section 2.

Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

« *Art. 223 H.* — Les dividendes distribués dans les conditions prévues au premier alinéa du 1 de l'article 223 *sexies* par une société du groupe à une autre société du groupe ne donnent pas lieu au précompte prévue à cet article en n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal prévue à l'article 158 *bis* lorsqu'ils sont prélevés sur des résultats qui ont été compris dans le résultat d'ensemble.

« Pour la liquidation du précompte dû à raison des distributions réalisés par la société mère, le bénéfice disponible soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal s'entend du bénéfice net d'ensemble.

« Les bénéfices d'une société filiale compris dans le résultat d'ensemble ne constituent pas des bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal pour la liquidation du précompte dû par cette société. »

Sous-section 2.

Sort des déficits et moins-values subis par la société avant son entrée ou après sa sortie du groupe.

Texte propose par votre commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Régime des déficits subis
avant l'entrée dans le groupe.**

« Art. 223 I. — 1. a). Les déficits subis par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, y compris la fraction de ces déficits correspondant aux amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire, ne sont imputables que sur son bénéfice.

« b). La quote-part de déficits qui correspond aux suppléments d'amortissements résultant de la réévaluation de ses immobilisations par une société du groupe, est rapportée au résultat d'ensemble, si cette réévaluation est réalisée dans les écritures d'un exercice clos entre le 31 décembre 1986 et la date d'ouverture d'un exercice au cours duquel la société est devenue membre du groupe.

« 2. Les moins-values nettes à long terme constatées par une société du groupe au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe, ne peuvent être imputées que sur ses plus-values nettes à long terme, dans les conditions prévues à l'article 39 *quindecies*.

« 3. Si une société du groupe cède un bien réévalué au cours de la période définie au paragraphe b du 1, le déficit ou la moins-value nette à long terme subis par cette société au titre de l'exercice de cession sont rapportés au résultat ou à la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble de cet exercice à hauteur du montant de la plus-value de réévaluation afférente à ce bien, diminué des sommes réintégréés selon les modalités prévues au même paragraphe.

« 4. Pour l'application du présent article, le bénéfice ou la plus-value nette à long terme de la société est diminué, le cas échéant, du montant des profits ou des plus-values à long terme qui résultent des abandons de créances consentis par une autre société du groupe, des cessions visées à l'article 223 F ainsi que d'une réévaluation libre des éléments d'actif de cette société. De même, le déficit ou la moins-value nette à long terme de la société, mentionné au b) du 1. et au 3., est augmenté de ces profits ou plus-values. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Régime des déficits subis
avant l'entrée dans le groupe.**

« Art. 223 I. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 3. Si une société du groupe cède ou apporte un bien...

paragraphe. ...

Si le bien mentionné à l'alinéa précédent est cédé ou apporté à une autre société du groupe, le montant de la plus-value de réévaluation défini au même alinéa est réintégré au résultat d'ensemble de l'exercice de cession ou d'apport.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

**Conséquences de la sortie
d'une société du groupe
moins de cinq ans après son entrée.**

« Art. 223 J. — En cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses résultats et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat d'ensemble est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de déficit est rapportée au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors reporter cet excédent de déficit selon les modalités prévues au paragraphe I de l'article 209 ; pour l'application de ce texte, le déficit ainsi reportable est réputé provenir du ou des exercices déficitaires les plus récents de la période durant laquelle la société a été membre du groupe, à hauteur du déficit subi par celle-ci au titre de chacun de ces exercices, y compris la fraction qui correspond à des amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire.

« De même, en cas de sortie du groupe d'une société, si la somme algébrique de ses plus-values et moins-values nettes à long terme et des sommes qui leur ont été ajoutées ou retranchées pour la détermination des plus-values ou moins-values d'ensemble, est négative, une somme égale à une fois et demie le montant de l'excédent de moins-value nette à long terme est rapporté à la plus-value ou à la moins-value nette à long terme d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. La société peut alors imputer cet excédent selon les modalités prévues à l'article 39 *quindecies* ; pour l'application de ce texte, la moins-value nette à long terme ainsi imputable est réputée provenir du ou des exercices les plus récents de la période mentionnée à l'alinéa précédent, au titre desquels cette société a constaté une moins-value nette à long terme, à hauteur du montant de cette moins-value subie au titre de chacun de ces exercices.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

**Conséquences de la sortie
d'une société du groupe
moins de cinq ans après son entrée.**

« Art. 223 J. — alinéa sans modification.

Si depuis son entrée dans le groupe, la société a procédé à une réévaluation libre de ses éléments d'actif, il y a lieu également de rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie de cette société une somme égale à la moitié du profit de réévaluation, dans la limite de 50 % du montant de l'excédent de déficit mentionné ci-dessus qui aurait existé si le profit de réévaluation n'avait pas été pris en compte.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

« Les sommes déduites des résultats d'une société pour la détermination des résultats d'ensemble de la période au cours de laquelle elle a fait partie du groupe, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de cette société.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas si la société était membre du groupe depuis cinq ans au moins.

**Régime des déficits subis
après la sortie du groupe.**

« Art. 223 K. — Si une société filiale sort du groupe, le déficit déclaré par elle au titre d'un exercice postérieur à sa sortie du groupe ne constitue pas, pour l'application des dispositions de l'article 220 *quinquies*, une charge déductible du bénéfice antérieur pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. »

Sous-section 3.

Dispositions diverses.

Régimes particuliers.

« Art. 223 L. — 1. Les dispositions de l'article 214 A ne sont pas applicables aux sommes allouées à titre de dividendes par des sociétés du groupe à d'autres sociétés du même groupe.

« 2. Les sociétés du groupe ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt mentionné aux articles 220 *quater* et 220 *quater* A.

« 3. Les déductions effectuées par des sociétés du groupe au titre des dispositions du 2 de l'article 39 *quinquies* A et du paragraphe II de l'article 238 *bis* A à raison des sommes versées pour la souscription au capital d'autres sociétés du même groupe, sont réintégrées au résultat d'ensemble.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Les sommes déduites pour la détermination du résultat d'ensemble en application des deuxième et cinquième alinéas de l'article 223 B, sont rapportées par la société mère au résultat d'ensemble de l'exercice de sortie du groupe de l'une des sociétés mentionnées à ces deux alinéas.

Alinéa sans modification.

**Régime des déficits subis
après la sortie du groupe.**

« Art. 223 K. — Sans modification.

Sous-section 3.

Dispositions diverses.

Régimes particuliers.

« Art. 223 L. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

« 4. Si les résultats d'une société du groupe sont imposables selon les modalités prévues à l'article 217 bis, les sommes qui leur sont ajoutées ou retranchées pour la détermination du résultat ou de la plus-value ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble, ne sont retenues que pour les deux tiers de leur montant. »

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Alinéa sans modification.

« 5. Pour le calcul de la participation et de la réserve spéciale de participation prévues par les articles 7 à 21 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés, chaque société du groupe retient le bénéfice imposable de l'exercice et l'impôt sur les sociétés déterminés comme si elle était imposée séparément. »

« 6. a) Les déficits dont le report a été autorisé en application du paragraphe II de l'article 209 à la suite d'une fusion ou opération assimilée effectuée à compter du 16 septembre 1987 et qui n'ont pas été déduits par la société bénéficiaire des apports avant son entrée dans le groupe sont reportables sur les bénéfices ultérieurs de cette société, sur agrément du ministre chargé du budget et dans la limite définie par cet agrément.

Lorsqu'une société du groupe reçoit des apports d'une autre société, les déficits de la société apporteuse ou de la société bénéficiaire de l'apport qui n'ont pas été déduits avant la fusion ou opération assimilée, ou sa date d'effet, cessent d'être déductibles.

b) Si une société du groupe absorbe une autre société membre du groupe depuis moins de cinq ans, la société mère doit, par exception aux dispositions du premier alinéa de l'article 223 J, rapporter au résultat d'ensemble de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée une somme égale au montant de l'excédent de déficit mentionné à cet alinéa. Les dispositions de la deuxième phrase du même alinéa ne sont pas applicables.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également si une société du groupe est affectée dans les cinq ans qui suivent son entrée dans le groupe, par l'un des événements mentionnés au 2 ou au 5 de l'article 221. »

Texte proposé par votre commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Paiement de l'impôt.

« Art. 223 M. — L'imposition forfaitaire annuelle des sociétés du groupe qui est acquittée par la société mère est déductible de l'impôt sur les sociétés afférent au résultat d'ensemble à hauteur de l'imputation qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société du groupe dans le délai prévu à l'article 220 A.

« Chaque société du groupe acquitte l'imposition forfaitaire annuelle dont elle est redevable au titre de l'année au cours de laquelle elle est entrée dans le groupe. »

« Art. 223 N. — 1. Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus à l'article 1668 pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe. Si la liquidation de l'impôt dû à raison du résultat imposable de cette période par la société mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la société mère dans le délai prévu au 2 de l'article 1668.

2. Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de douze mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la société mère. »

« Art. 223 O. — 1. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

« a) des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits reçus par une société du groupe et qui n'ont pas ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216 ;

« b) des crédits d'impôt pour dépenses de recherche dégagés par chaque société du groupe en application de l'article 244 *quater* B. Les dispositions du premier alinéa de l'article 199 *ter* B s'appliquent à la somme de ces crédits d'impôt.

« La reprise due par une société du groupe en application du deuxième alinéa de ce dernier article est acquittée par la société mère.

« 2. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant du précompte dont elle est redevable, le cas échéant, en cas de distribution, de la fraction des avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits de participation qui ont ouvert droit à l'application du régime des sociétés mères visé aux articles 145 et 216. »

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Paiement de l'impôt.

« Art. 223 M. — Sans modification.

« Art. 223 N. — Sans modification.

« Art. 223 O. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« La reprise... en application du dernier alinéa du paragraphe II de l'article 5 de la loi de finance n° du pour 1988 est acquittée... mère.

Alinéa sans modification.

Texte proposé par votre commission

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Régimes antérieurs.

« Art. 223 P. — 1. L'article 209 *sexies* est abrogé ; toutefois les agréments délivrés en application de cet article demeurent valables jusqu'à leur terme. Un décret fixe les modalités et limites dans lesquelles les dispositions de la présente section sont applicables aux sociétés agrées visées à l'article 209 *sexies*, qui exercent l'option prévue à l'article 223 A.

« 2. Le régime défini à la présente section est applicable aux sociétés dont les résultats sont pris en compte selon les modalités prévues à l'article 209 *quinquies* dans la mesure où l'agrément mentionné à cet article le prévoit. »

Obligations déclaratives.

« Art. 223 Q. — La société mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice dans les conditions prévues à l'article 223.

« Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles prévues à l'article 223 pour le régime du bénéfice réel normal. »

**Procédures de contrôle
et de redressement. — Pénalités.**

B. 1. La société mère acquitte immédiatement l'impôt correspondant au redressement du résultat d'une société du groupe dans les conditions prévues au 2 de l'article 1668 du Code général des impôts.

2. L'article L. 51 du livre des procédures fiscales est ainsi complété par les mots : « ,

« ... ainsi que dans les cas de vérification de la comptabilité des sociétés mères qui ont opté pour le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts. »

C. — Pour l'application du paragraphe I de l'article 1730 du code général des impôts, en cas de redressements apportés aux résultats de sociétés appartenant à des groupes au sens de l'article 223 A de ce code, l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie au niveau de chaque société.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale**

Régimes antérieurs.

« Art. 223 P. — Sans modification.

Obligations déclaratives.

« Art. 223 Q. — Sans modification.

**Procédures de contrôle
et de redressement. — Pénalités.**

B. — Sans modification.

C. — Sans modification.

C bis. — Si le régime prévu à l'article 223 A du code général des impôts cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la société mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable, les sommes qui doivent être rapportées au résultat ou à la plus-value ou moins-

Texte proposé par votre commission

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

value nette à long terme d'ensemble en application du A du présent article en cas de sortie du groupe d'une société.

C ter. — Les dispositions prévues au présent article en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime défini à cet article ou est affectée par un des événements prévus au 2 de l'article 221 du code général des impôts.

Il en est de même si la société mère ne renouvelle pas l'option prévue à l'article 223 A du même code ou reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues au présent article.

D. — Un décret fixe les obligations déclaratives de la société mère et des filiales du groupe.

D. — Sans modification.

E. — Les dispositions du présent article sont applicables pour l'imposition des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

E. — Sans modification.

Commentaires. — L'article 53 du projet de loi de finances introduit une innovation fondamentale dans notre législation fiscale. En effet, il pose les bases d'un régime d'imposition spécifique pour les groupes de sociétés.

Actuellement, si une entreprise décide d'organiser ses différentes activités dans le cadre d'établissements n'ayant pas de personnalité juridique distincte, son résultat fiscal d'ensemble permet, de fait, une compensation entre pertes et bénéfices dégagée par chaque établissement.

En revanche, si la société en cause choisit de créer des filiales, juridiquement distinctes, les résultats de chaque entreprise se trouvent taxés séparément, sans qu'il soit possible de les compenser au niveau du groupe.

Il apparaît donc que l'organisation retenue par l'entreprise n'est pas neutre du point de vue fiscal. En particulier, le groupe de sociétés se trouve défavorisé par rapport à l'entreprise ayant choisi une organisation sous forme d'établissements.

Certes, la législation fiscale actuelle n'ignore pas totalement la notion de groupe.

Ainsi, le régime des sociétés mères et filiales, défini aux articles 145 et 216 du code général des impôts, permet d'éviter la double imposition des distributions de dividendes entre sociétés apparentées.

Parallèlement des dispositions spécifiques en matière de fusions et opérations assimilées permettent de réaliser, à un coût fiscal réduit, la constitution de groupes de sociétés et leur réorganisation.

De même, le régime du bénéfice mondial autorise - sur agrément - les sociétés mères à regrouper les résultats de certaines de leurs filiales françaises et étrangères.

Enfin, la loi du 24 décembre 1971 a institué le régime de l'intégration fiscale des filiales françaises contrôlées à au moins 95 % par la société mère. Ce dispositif, obtenu sur agrément, bénéficie actuellement à une quarantaine d'entreprises.

Tous ces régimes fiscaux présentent un intérêt certain. Toutefois, les deux principaux, c'est-à-dire le bénéfice mondial et le régime de l'intégration fiscale sont aujourd'hui obtenus sur agrément, ce qui en limite la portée de manière considérable. Or, dans le même temps, la plupart de nos partenaires économiques (Allemagne, Etats-Unis, Grande-Bretagne) ont su se doter de régimes fiscaux de groupe performants, largement généralisés car applicables sur option du contribuable et non sur agrément, et assurant une bonne neutralité fiscale à l'ensemble des groupes de sociétés. De ce fait, les entreprises françaises se trouvent défavorisées par rapport à leurs homologues étrangères.

Dans un contexte économique fortement concurrentiel, une telle anomalie devait être corrigée. Tel est donc l'objet du présent article qui propose de créer un régime fiscal de groupe relevant du droit commun, c'est-à-dire obtenu sur demande du contribuable, et non plus sur agrément. Il autorise la société mère à créer un périmètre d'intégration dans lequel pourront s'insérer toutes les filiales dont elle détient plus de 95 % du capital. Elle pourra donc présenter un résultat d'ensemble, égal à la somme algébrique des pertes et bénéfices dégagés par les différentes entreprises composant le groupe.

Encore faut-il souligner que chaque société conserve sa spécificité et donc ses propres obligations à l'égard de l'administration fiscale, à l'exclusion du paiement de l'impôt qui incombera à la mère.

L'accès à ce nouveau régime fiscal n'étant plus subordonné à agrément, il devenait nécessaire de préciser dans la loi les règles fiscales applicables, tant aux différentes sociétés intégrées dans le groupe qu'à l'ensemble juridique que constitue désormais le groupe lui-même.

I. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le nouveau régime fiscal repose sur une disposition relativement simple : dès lors qu'il y a groupe, au sens fiscal du terme, **la société mère peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats dégagés par les différentes entreprises retenues dans le périmètre d'intégration.** Dans ce cas, elle doit également acquitter le précompte et l'imposition forfaitaire annuelle exigibles au nom des membres du groupe.

Dans un premier temps, il était nécessaire de préciser :

- les conditions dans lesquelles des sociétés peuvent former un groupe bénéficiant du nouveau régime fiscal ;
- les obligations qui s'imposent aux différentes entreprises retenues dans le périmètre d'intégration.

Tel est donc l'objet du nouvel article 223 A du code général des impôts.

1. Champ d'application.

Traditionnellement, un groupe est composé d'une société mère et de filiales. A partir de ce schéma de base, trois conditions sont nécessaires pour que ces différentes entreprises puissent bénéficier du régime fiscal des groupes de sociétés :

a) *Nationalité et régime fiscal des différentes sociétés.*

Seules, les sociétés de nationalité française sont susceptibles d'opter pour le nouveau régime fiscal. En outre, elles doivent être soumises à l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, sur la totalité de leurs résultats.

Une exception est cependant prévue en faveur des entreprises qui exercent une activité dans les départements d'outre-mer. En effet, suivant les dispositions de l'article 217 *bis* du code général des impôts, ces sociétés sont actuellement imposées sur les deux tiers de leurs résultats. Cette mesure ne fera cependant pas obstacle à ce que de telles entreprises puissent être intégrées dans un groupe.

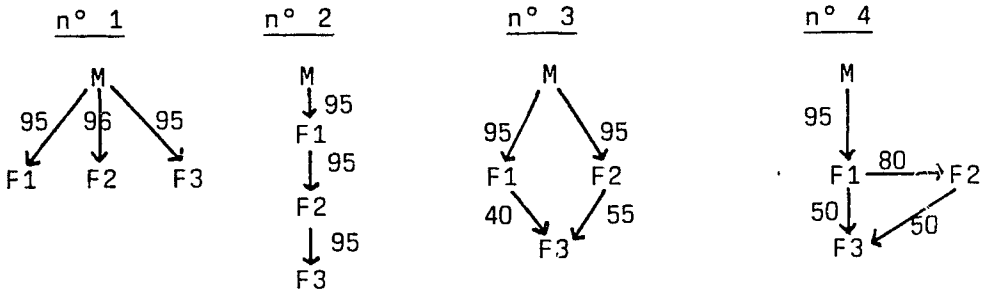
En revanche, les sociétés exonérées d'impôt sur les sociétés, en totalité ou sur une partie de leurs résultats, ne pourront pas faire partie d'un groupe au sens du nouvel article 223 A du code général des impôts.

b) *Définition des filiales.*

De par la rédaction de l'article 223 A, le groupe peut être formé par la société mère, et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital,

- soit directement sous forme de participation,
- soit indirectement, par l'intermédiaire de sociétés elles-mêmes membres du groupe.

Les schémas suivants permettent d'illustrer ces différentes situations (1).



Dans la situation n° 1, la société mère pourra constituer un groupe, au sens fiscal du terme, avec les trois entreprises F1, F2, F3. Il va cependant de soi que les filiales ne sont pas tenues d'adhérer au groupe. Toutefois, dans ce cas de figure, dès lors que l'une d'entre elles souhaite entrer dans le périmètre d'intégration, M et ladite filiale bénéficient du nouveau régime fiscal.

Dans le schéma n° 2, M, F1, F2 et F3 peuvent également former un groupe. Toutefois, l'intégration de F2 et donc de F3 reste subordonnée à la présence de F1 dans le groupe.

(1) M représente la société mère.

F_n la filiale n.

Le chiffre figurant sur la flèche qui relie deux sociétés indique le taux de participation de la première dans le capital de la seconde.

Dans le cas de figure n° 3, les quatre sociétés concernées remplissent également les conditions pour former un groupe. En effet, M détient 95 % du capital de F3 par l'intermédiaire des deux autres filiales. Mais l'intégration effective de F3 est conditionnée par la présence de F1 et F2 dans le groupe. Si l'une d'entre elles refuse d'entrer dans le périmètre d'intégration, F3 sera également exclue.

Enfin, dans le schéma n° 4, seules M et F1 peuvent constituer un groupe fiscal. En effet, bien que M possède 100 % du capital de F3 par l'intermédiaire de F1 et F2, F3 ne pourra entrer dans le périmètre d'intégration car F2 en est exclue.

Le pourcentage minimum de participation, fixé à 95 %, peut paraître particulièrement élevé. Néanmoins, il se justifie pleinement car il permet de respecter le droit des actionnaires minoritaires dans un dispositif qui autorise la société mère à reprendre l'intégralité du résultat dégagé par la filiale intégrée dans le groupe.

Le schéma suivant illustre d'ailleurs cette situation.

Société	M	F1	F2	F3	F4	F5	F6
Taux de participation successif . . .	»	95	95	95	95	95	95
Taux de détention par M	»	95	90,25	85,74	81,45	77,38	73,51

Ces sept sociétés peuvent donc bénéficier du nouveau régime fiscal et bien que M ne détienne en définitive que 73,51 % du capital de F 6, la totalité du résultat de cette dernière entreprise sera prise en compte pour déterminer le résultat d'ensemble du groupe.

Il apparaît donc clairement qu'un pourcentage de participation successif inférieur à 95 % comporterait des risques à l'égard des actionnaires des sociétés éloignées de la mère.

Dans une telle situation, il serait alors nécessaire de revenir à une notion de participation effective — c'est-à-dire directe — de la société mère, ce qui supprimerait une large partie de l'intérêt du dispositif.

Parallèlement, la participation directe ou indirecte doit être continue. Il ressort donc de cette condition, qu'à tout moment, la société mère doit détenir effectivement 95 % du capital de ses filiales. En revanche, rien ne s'oppose à ce que les titres soient cédés entre sociétés d'un même groupe, dès lors que ces opérations ne conduisent pas à exclure l'une des entreprises du périmètre d'intégration.

Le texte prévoit cependant une situation dans laquelle le pourcentage de participation peut revenir temporairement au-dessous du seuil de 95 %.

En effet, en cas de levée d'options de souscriptions d'actions par salariés, la condition de détention continue n'est pas opposée à la société mère si cette dernière possède de nouveau 95 % au moins du capital de la filiale à la clôture de l'exercice.

c) *Définition de la société mère.*

Aux termes du nouvel article 223 A du code général des impôts, la société mère doit être « une société dont le capital n'est pas détenu à 95 % au moins, directement ou indirectement, par une autre personne morale passible de l'impôt sur les sociétés ».

Dans la mesure où seules les personnes morales de droit français sont soumises à l'impôt sur les sociétés, une telle définition comporte deux conséquences.

En effet, la société mère ne doit pas présenter les caractéristiques lui permettant d'être elle-même une filiale au sens de la fiscalité des groupes. Aussi, est-il nécessaire de remonter le plus haut possible dans le réseau des sociétés françaises d'un groupe pour déterminer celle qui dispose d'un degré de dépendance supérieur à 5 %.

En revanche, rien ne s'oppose à ce que la société mère soit une filiale à 100 % d'une entreprise étrangère.

2. Les obligations des sociétés du groupe.

Toutes les entreprises situées dans le périmètre d'intégration ne sont pas obligatoirement membres du groupe. En effet, le dispositif proposé s'avère particulièrement souple et laisse à chaque filiale la possibilité de s'exclure volontairement. Toutefois, dès lors qu'elle accepte d'intégrer son résultat à celui du groupe, il est nécessaire qu'elle respecte quelques obligations permettant d'assurer une certaine cohérence d'ensemble entre les différentes sociétés.

a) *Les contraintes.*

Pour être membre du groupe, les sociétés concernées doivent donner leur accord de façon formelle. De ce fait, l'administration fiscale se garantit contre toute contestation relative au paiement de l'impôt. Mais, en contrepartie, les filiales sont libres de quitter le groupe, sur simple décision de leur part.

Le régime fiscal des groupes de sociétés est obtenu sur option de la société mère. Une telle disposition est fondamentale, car elle confère à ce dispositif un caractère de régime de droit commun. Une fois formulée, l'option est valable cinq ans, permettant ainsi, d'une part, d'alléger les formalités administratives et, d'autre part, de donner *a priori* une certaine stabilité au groupe.

Le projet initial du gouvernement prévoyait que les conditions d'exercice de l'option feraient l'objet d'un décret. **L'Assemblée nationale a cependant modifié cette disposition sur deux points :**

- en précisant dans la loi que l'option doit être formulée avant l'ouverture de l'exercice au titre duquel elle s'applique ;
- en créant un dispositif spécifique pour l'année 1988, premier exercice d'application de ce nouveau régime fiscal.

De même, l'Assemblée nationale a complété utilement le texte du gouvernement en précisant que les exercices des différentes sociétés du groupe devaient coïncider et avoir une durée de douze mois.

b) *Les conséquences.*

Dès lors que l'option a été formulée, la société mère devient redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble du groupe, mais également de l'imposition forfaitaire annuelle (I.F.A.) et éventuellement du précompte exigible au nom de chacune des entreprises du groupe.

Il importe cependant de souligner que les filiales restent soumises à leurs autres obligations fiscales. En particulier, elles sont tenues de déclarer leur résultat annuel et peuvent faire l'objet de vérifications dans les conditions de droit commun. Toutefois, la logique du groupe conduit à prévoir que la société mère supporte, au regard des droits et pénalités, les conséquences des infractions commises par les filiales.

Enfin, les différentes entreprises du groupe restent solidairement responsables du paiement de l'impôt en cas de défaillance de la société mère. Mais dans cette situation, les sommes réclamées à chaque filiale ne pourront excéder celles qui seraient dues si l'entreprise n'était pas membre du groupe.

II. - APPLICATION DU RÉGIME DE GROUPE

Une série de dispositions spécifiques permet de fixer les règles applicables :

- aux résultats d'ensemble du groupe ;
- aux plus et moins-values à long terme ;
- aux cessions d'immobilisations entre sociétés d'un même groupe ;
- aux reports en arrière de déficit ;
- à la distribution des dividendes.

1. Le résultat d'ensemble du groupe (article 223 B).

a) *Le processus comptable.*

Il comprend trois étapes :

– chaque société du groupe - mère ou filiales - détermine son propre résultat fiscal dans les conditions de droit commun et remplit ses obligations déclaratives ;

– la société mère opère le regroupement et la compensation de ces différents résultats, afin de dégager un résultat d'ensemble ;

– ce résultat d'ensemble est alors corrigé par la société mère afin d'éviter soit une double imposition, soit une double déduction de certaines opérations.

b) *Les correctifs.*

Dans un premier temps, le résultat d'ensemble (résultat « brut ») est égal à la somme algébrique des résultats dégagés par chaque société du groupe. De ce fait, les pertes et les bénéfices des diverses filiales sont compensés. Toutefois, dès lors que chaque entreprise est conduite à déterminer son propre résultat, celui-ci tient compte des opérations réalisées avec les autres membres du groupe. Il est donc nécessaire d'opérer certaines corrections pour éliminer les doubles emplois au niveau du résultat d'ensemble.

b1) Ainsi, comme dans les régimes actuels d'imposition des groupes (intégration fiscale sur agrément, régime du bénéfice consolidé sur agrément), la société mère est admise à retrancher du résultat d'ensemble **la quote-part de frais et charges** fixée à 5 % du produit brut **des participations détenues entre sociétés de groupe.**

On rappelle en effet qu'en application de l'article 216 du code général des impôts, les dividendes versés par une filiale à sa société mère ne sont pas imposés chez cette dernière, sous réserve de **la quote-part pour frais et charges.**

Cette quote-part représente les frais engagés par la société mère pour gérer sa participation dans la filiale. Lorsque les deux entreprises sont imposées de manière séparée, il est normal de réintégrer cette quote-part dans les résultats de la société mère, puisque les produits correspondants sont exonérés d'impôt. En revanche, dès lors que l'on se place dans le cadre d'un régime de groupe, il devient nécessaire de neutraliser l'impact de la quote-part pour frais et charges dans le résultat d'ensemble.

b2) En revanche, la société mère doit réintégrer dans le résultat d'ensemble :

— le montant des jetons de présence et tantièmes distribués par les filiales pour éviter que des distributions trop généreuses ne permettent de minorer le résultat du groupe. On rappellera d'ailleurs que dans l'actuel régime de l'intégration fiscale de telles distributions sont interdites ;

— les dotations aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des créances qu'elle détient sur d'autres entreprises du groupe.

En effet, une société peut provisionner les créances qu'elle détient sur une autre entreprise si la perte est probable et résulte d'évènements en cours à la date de clôture de l'exercice.

Toutefois, si les deux sociétés font partie d'un même groupe, le résultat d'ensemble tient déjà compte de la situation difficile que connaît l'entreprise débitrice.

Aussi est-il nécessaire de réintégrer la provision comptabilisée par la société créancière afin d'éviter une double déduction. Tout à fait logiquement, cette réintégration est cependant limitée aux provisions complémentaires constituées après l'entrée de la société créancière dans le groupe.

b3) Enfin, les abandons de créances et les subventions directes ou indirectes consenties entre sociétés du groupe ne sont pas pris en compte pour déterminer le résultat d'ensemble.

En effet, dans la législation fiscale actuelle :

— l'abandon de créance commerciale constitue une charge pour la société qui annule sa créance et un profit pour l'entreprise bénéficiant de cette mesure ;

— les subventions à caractère financier connaissent un régime plus complexe. On notera cependant que certaines d'entre elles ne sont pas fiscalement déductibles pour la société qui les consent, mais restent imposables au niveau de la société bénéficiaire.

Pour corriger cette dernière dissymétrie, il est proposé de neutraliser dans tous les cas les conséquences d'un abandon de créance entre les sociétés d'un même groupe. Ainsi, le résultat d'ensemble ne sera pas influencé par une opération strictement interne au groupe.

2. Modalités d'imposition du résultat d'ensemble (article 223 C).

Si le résultat d'ensemble, après correction, laisse apparaître un bénéfice, celui-ci sera soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal, soit 42 % à partir de 1988.

Si le résultat d'ensemble est déficitaire, les règles de droit commun sont alors applicables :

— la fraction représentative d'amortissement régulièrement comptabilisée au cours de l'exercice considéré, mais réputée différée en période déficitaire, pourra être reportée, sans limitation de délai, sur les exercices suivants ;

— la fraction correspondant au déficit d'exploitation sera reportable sur cinq ans.

3. Les plus ou moins-values à long terme (article 223 D).

La législation fiscale distingue deux types de plus ou moins-values :

— les plus-values et moins-values à court terme qui sont soumises à un régime semblable à celui des pertes ou bénéfices d'exploitation ;

— les plus-values et moins-values à long terme, qui bénéficient d'un régime spécifique.

S'agissant de la fiscalité des groupes de sociétés, les plus et moins-values à court terme sont donc de fait intégrées dans le résultat d'ensemble. En revanche, il était nécessaire de préciser dans quelle mesure les plus et moins-values à long terme pouvaient être prises en compte au niveau du groupe.

Tout à fait logiquement, le texte prévoit une démarche identique à celle retenue pour le résultat d'ensemble.

Ainsi, la plus ou moins-value à long terme de l'ensemble du groupe est égale à la somme algébrique des plus-values ou des moins-values nettes à long terme de chacune des sociétés.

Toutefois, là encore, des correctifs sont indispensables. En effet, suivant les dispositions de l'article 39 du code général des impôts, une entreprise peut constater une provision pour dépréciation de titres de participation, lorsque la valeur nette de ceux-ci devient inférieure à leur prix de revient. Cette provision est fiscalement déductible et reste soumise au régime des moins-values à long terme. Si une entreprise A appartenant à un groupe est conduite à provisionner la participation qu'elle détient dans une autre société B du même groupe, cette opération influence le montant de la plus-value ou moins-value nette d'ensemble. Or parallèlement, la situation difficile que connaît la société B se traduit dans son résultat fiscal, et donc dans le résultat d'ensemble du groupe. De ce fait, il convient de neutraliser cette double déduction et de réintégrer ce type de provision dans la plus ou moins-value d'ensemble du groupe.

Ainsi « corrigée » la plus ou moins-value nette dégagée par le groupe est alors soumise au régime de droit commun applicable à cette catégorie de résultat.

– si le groupe bénéficie d'une plus-value nette à long terme, celle-ci est taxée au taux réduit de 15 % (25 % pour les terrains à bâtir). Puis, conformément aux dispositions de l'article 209 *quater* du code général des impôts, le solde est porté à une réserve spéciale figurant au bilan de la société mère. On rappellera cependant que la plus-value nette à long terme peut également être utilisée pour compenser :

- soit le déficit de l'exercice ou les déficits antérieurs qui restent reportables ;
- les moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs et qui n'ont pas encore été absorbées.

– lorsque la compensation fait apparaître une moins-value nette à long terme, celle-ci ne peut qu'être imputée sur les plus-values de même nature éventuellement réalisées au cours des dix exercices suivants, ou compensées avec la réserve spéciale visée à l'article 209 *quater* du code général des impôts.

4. Conséquences pour les sociétés du groupe (article 223 E).

Du dispositif précédent, il ressort que le déficit et les moins-values à long terme dégagées par une société du groupe sont repris pour atténuer le résultat d'ensemble du groupe.

Dans ces conditions, la filiale perd le droit d'imputer sur ses résultats futurs les déficits ou moins-values ainsi utilisés.

5. Cession d'immobilisation entre sociétés d'un même groupe (article 223 F).

Le principe de base du nouveau régime consiste à assimiler fiscalement le groupe de sociétés à une entreprise unique.

Ainsi est-il nécessaire de prévoir un dispositif spécifique permettant d'éliminer l'impact des plus ou moins-values dégagées par une société du groupe lorsqu'elle cède un élément d'actif à une autre entreprise du même groupe.

Dans un premier temps, la plus ou moins-value constatée à l'occasion de telles opérations n'est pas retenue pour calculer le résultat d'ensemble du groupe. Toutefois, à partir de ce processus simple, il est nécessaire de distinguer deux situations.

– Pour les biens amortissables, l'imposition de l'éventuelle plus-value est en fait étalée sur la période d'amortissement des biens cédés, telle qu'elle est arrêtée par l'acquéreur. Une somme égale au montant des suppléments d'amortissement pratiqués par la société cessionnaire sera en effet réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice.

Toutefois, ce dispositif spécifique ne concerne pas les biens visés à l'article 39-4 du code général des impôts, c'est-à-dire les résidences de plaisance, les voitures particulières d'un prix supérieur à 50 000 F, les yachts et les bateaux de plaisance. Dans ce cas particulier, la plus-value sera imposée immédiatement.

— En tout état de cause, la régularisation fiscale intervient lorsque le bien sort du groupe, soit par cession à une entreprise extérieure, soit parce que l'acquéreur est lui-même placé hors du groupe. La société mère doit alors comprendre dans le résultat d'ensemble (ou la plus ou moins-value nette d'ensemble) le profit ou la perte dont l'imputation a été différée.

6. Report en arrière de déficit (article 223 G).

Le régime du report en arrière de déficit, prévu à l'article 220 *quinquies* du code général des impôts, est applicable au niveau du groupe. Ainsi, la société mère pourra imputer le déficit d'ensemble sur un bénéfice d'ensemble antérieur, ou pour les premières années d'application, sur ses propres bénéfices antérieurs.

Mais, dans le droit actuel, la mise en oeuvre du mécanisme de report en arrière de déficit reste subordonnée à la condition que l'entreprise ait réalisé, au cours d'une période de référence, un investissement net en biens amortissables au moins égal au total des amortissements pratiqués durant cette même période de référence.

Depuis le 1^{er} janvier 1985, cette condition s'apprécie, au choix de l'entreprise, soit au cours de l'exercice déficitaire, soit globalement au cours de celui-ci et des deux exercices précédents.

Dans la logique du nouveau régime fiscal, le montant des investissements nets en biens amortissables et celui des amortissements pratiqués est évalué au niveau du groupe. Toutefois, pour éviter des doubles emplois, il est prévu de ne pas tenir compte des investissements et amortissements afférents aux immobilisations transférées entre sociétés du groupe.

De même, et pour éviter une double déduction, il est prévu qu'une société du groupe ne peut plus bénéficier, à titre individuel, du mécanisme de report en arrière de déficit. Elle a cependant la possibilité de céder à la société mère les créances qu'elle détient sur le Trésor au titre des exercices antérieurs à son intégration dans le groupe. Compte tenu de son caractère dérogatoire, cette faculté reste cependant subordonnée à deux conditions :

- la créance doit être cédée pour sa valeur nominale ;

— la société mère peut utiliser cette même créance pour acquitter l'impôt dû par le groupe, mais uniquement à hauteur de l'I.S. auquel aurait été soumise la filiale si elle avait été imposée distinctement.

7. Distributions de dividendes (article 223 H).

En principe, les répartitions de dividendes effectuées par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assorties d'un avoir fiscal. Celui-ci permet d'alléger la charge fiscale résultant de la double imposition de ces revenus, au moment de leur réalisation, puis lors de leur distribution.

Or, certains revenus ainsi répartis n'ont pas été prélevés sur des bénéfices préalablement soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. Dans cette situation, et pour ces dividendes particuliers, l'entreprise doit alors verser au Trésor un précompte qui représente la contrepartie de l'avoir fiscal.

Dans ce schéma très général, le nouvel article 223 H du code général des impôts précise les règles applicables aux distributions de dividendes effectuées par des personnes morales membres d'un groupe de sociétés. Largement complété par l'Assemblée Nationale, ce texte prévoit en fait trois situations.

Dans un premier temps, ce dispositif exonère du précompte les dividendes distribués entre sociétés du groupe dès lors qu'ils proviennent de bénéfices ayant été compris dans le résultat d'ensemble du groupe. En fait, compte tenu des pourcentages de participation nécessaires pour s'insérer dans le périmètre d'intégration du groupe, cette exonération vise essentiellement les dividendes versés par les filiales à leur société mère.

En contrepartie, ces revenus n'ouvriront pas droit à avoir fiscal. Ainsi, les principaux flux financiers internes du groupe seront neutralisés.

A contrario, le précompte sera exigible, le cas échéant, pour les dividendes distribués à des associés autres que les membres du groupe (les actionnaires minoritaires des filiales par exemple) ou prélevés sur des bénéfices non pris en compte dans le résultat d'ensemble du groupe (distribution de bénéfices provenant de sociétés étrangères ayant déjà subi l'impôt et à ce titre exonérées d'I.S. en France).

La seconde disposition concerne les distributions de dividendes effectuées par la société mère. Elles seront exonérées de précompte pour la fraction représentant le bénéfice d'ensemble du groupe, dans la mesure où celui-ci est en effet soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En revanche, la fraction des dividendes excédant ledit bénéfice restera passible du précompte.

Le bénéfice d'ensemble, par définition égal à la somme des résultats dégagés par les sociétés du groupe, se trouve donc repris par la société mère pour évaluer le précompte qu'elle doit acquitter du fait de ses propres distributions de dividendes.

Dans ces conditions, le texte prévoit que le bénéfice dégagé par une filiale, et compris dans le résultat d'ensemble du groupe, ne peut être à nouveau utilisé pour évaluer le précompte dû par cette filiale.

Il convient d'ailleurs de préciser dès maintenant que si le précompte est exigible au nom d'une filiale, en réalité c'est la société mère qui sera conduite à l'acquitter effectivement, conformément aux dispositions de l'article 223 O.

III. -- INCIDENCE DE L'ENTRÉE ET DE LA SORTIE D'UNE SOCIÉTÉ DU GROUPE

1. L'entrée dans le groupe. (article 223 I).

Le régime fiscal des groupes permet d'agréger les résultats dégagés par plusieurs entreprises au cours d'un même exercice. Il repose donc sur une notion de flux annuel. Or, lorsqu'une société intègre le groupe, elle peut disposer soit de déficits reportables, soit de moins-values à long terme afférents à des années antérieures. Aussi convient-il de neutraliser le poids du passé pour éviter que ces déficits ou moins-values viennent s'imputer directement sur le résultat d'ensemble du groupe alors que la société elle-même s'avère incapable de les absorber intégralement.

Dans cette optique, le nouvel article 223 I du Code général des impôts comporte quatre dispositions.

a) En premier lieu, il prévoit que les déficits subis par la société avant son intégration dans le groupe ne sont imputables que sur son propre bénéfice ultérieur. Ainsi, ils ne pourront donc remonter au niveau du résultat d'ensemble que très progressivement, c'est-à-dire si la situation de la société elle-même le permet.

L'exemple suivant illustre cette situation. Soit un groupe, formé de M, la société mère et de F1 et F2, deux filiales.

	n	n + 1	n + 2
Résultat de M	100	100	100
Résultat de F1	50	50	50
Résultat de F2	»	0	25
Déficit reportable de F2	»	- 100	- 100

L'année n, F2 n'étant pas encore intégrée dans le groupe, le résultat d'ensemble est donc égal à 150.

F2 entre dans le périmètre d'intégration en n + 1. Elle dispose d'un déficit reportable de 100, mais ne dégage pas de bénéfice au cours de cet exercice. Le déficit reportable de F2 ne peut donc être pris en compte et le résultat d'ensemble du groupe est donc de 150 (soit $100 + 50 + 0$).

En n + 2, F2 présente un bénéfice d'exploitation de 25. Elle peut alors imputer une fraction de son déficit reportable qui revient ainsi à 75. Le résultat du groupe reste égal à 150 ($100 + 50 + 25 - 25$).

Ainsi, il apparaît clairement que le déficit reportable de F2 n'influence le résultat d'ensemble que dans la mesure où la situation de cette filiale le permet.

Il convenait cependant d'éviter que cette règle ne soit tournée grâce à une revalorisation d'actifs effectuée avant l'intégration de la société dans le groupe. En effet, une telle opération entraîne :

- l'année de sa réalisation, l'apparition d'une plus-value, sur laquelle peuvent s'imputer les déficits reportables dont dispose la société à cette même date ;

- les années suivantes, une augmentation des dotations aux amortissements, et donc des charges de l'entreprise. De ce fait, le résultat de ces exercices se trouve réduit.

Dans le cas extrême, une revalorisation d'actifs opérée avant l'intégration de la société permettrait, en fait, de transformer un déficit reportable (non pris en compte au niveau du groupe) en déficits d'exercice qui, eux, sont retenus pour déterminer le résultat d'ensemble. Pour éviter de telles manœuvres, le texte prévoit donc que les revalorisations d'actifs effectuées entre le 31 décembre 1986 et la date d'entrée de la société dans le groupe seront neutralisées. Le supplément d'amortissement constaté à la suite de cette opération devra en effet être rapporté au résultat d'ensemble.

De même, si la société ayant réévalué ses actifs en cède certains à une autre entreprise, une régularisation devient nécessaire.

b) Par symétrie avec la solution retenue pour les déficits reportables et pour les mêmes raisons, les moins-values à long terme constatées par une société au titre d'exercices antérieurs à son entrée dans le groupe ne pourront être imputées que sur les plus-values nettes à long terme dégagées ultérieurement par cette même société.

c) Enfin, il est également proposé de neutraliser — au niveau du résultat d'ensemble — les effets d'un abandon de créances consenti par une société du groupe au profit d'une entreprise entrant dans le périmètre d'intégration. Là encore, il ne s'agit pas d'empêcher ce type d'opérations, mais d'éviter qu'un déficit antérieur à l'entrée d'une société

dans le groupe ne soit finalement pris en compte par le jeu de ces opérations, dans le résultat d'ensemble. Une règle identique est d'ailleurs prévue pour les profits et les plus-values dégagés à l'occasion de cessions d'immobilisation ou de réévaluation libre des éléments d'actifs de la société entrant dans le groupe.

Outre leur complexité, ces dispositions s'avèrent donc très contraignantes puisqu'elles aboutissent à une double taxation des plus-values de réévaluation : celles-ci sont imposées au niveau de la société avant son entrée dans le groupe, puis au niveau du résultat d'ensemble en empêchant toute prise en compte de déficits provenant des conséquences de cette réévaluation.

2. Conséquence d'une sortie du groupe. (article 223 J).

En principe, une société est libre d'entrer dans le groupe, donc d'en sortir. Toutefois, il convient également d'éviter que le nouveau régime soit utilisé dans le seul but de bénéficier d'avantages fiscaux. Aussi, le texte prévoit deux situations :

- si la sortie s'effectue **plus de cinq ans** après l'entrée, il n'y a pas de pénalisation ;
- si la sortie a lieu **moins de cinq ans** après l'entrée, il devient nécessaire d'évaluer l'impact que la société a eu sur le résultat d'ensemble du groupe.

Lorsque l'intégration de cette société a eu pour seul effet de diminuer les résultats d'ensemble (excédent de déficit), le groupe supporte alors une pénalité. Il réintègre dans son résultat une somme égale à une fois et demi l'avantage qu'il a obtenu.

En contrepartie, la société « sortante » peut récupérer l'excédent du déficit, qui devient alors pour elle un déficit reportable dans les conditions de droit commun.

De même, si l'intégration de la société en cause a permis au groupe de bénéficier d'un excédent de moins-value nette à long terme, cet avantage doit également être rapporté à la plus ou moins-value d'ensemble de l'exercice au cours duquel la société ne fait plus partie du groupe. Cette réintégration s'accompagne d'une pénalité, mais l'entreprise sortante peut à nouveau inscrire dans ses comptes l'excédent de moins-value.

Dans cet esprit, l'Assemblée nationale a adopté un amendement pour éviter que ce dispositif de pénalisation soit tourné grâce à une réévaluation des actifs de la société sortante. En effet, en réalisant une telle opération juste avant de sortir du groupe, la filiale pourrait faire disparaître tout excédent de déficit, permettant ainsi à la société mère d'échapper au dispositif de réintégration.

Parallèlement, l'Assemblée nationale a retenu un **second amendement** pour préciser que le groupe devait réintroduire dans son résultat d'ensemble les quotes-parts pour frais et charges et les abandons de créances ou subventions, jusqu'alors neutralisés du fait de la présence de la société « sortante » dans le périmètre d'intégration.

Dans l'ensemble, au plan du groupe, ces diverses opérations se traduisent par :

- une reconstitution du résultat d'ensemble pour éliminer les conséquences du passage de la société sortante ;
- une pénalisation, représentant le « prix du temps ».

Après être sortie du groupe, la filiale peut connaître un déficit. Elle est alors en droit d'opter pour le régime du report en arrière de déficit. Toutefois, l'imputation s'opérera sur les bénéfices dégagés durant les exercices où elle ne faisait pas partie du groupe. Une telle disposition permet d'éviter qu'un même bénéfice soit utilisé une fois dans le cadre du groupe et une seconde fois par la société elle-même.

IV. – DISPOSITIONS DIVERSES

Le dispositif d'ensemble étant désormais fixé, il est nécessaire de prévoir les conditions dans lesquelles certaines mesures spécifiques de la législation fiscale peuvent s'adapter aux sociétés intégrées dans un groupe. En outre, il convient de préciser les règles relatives au paiement de l'impôt et aux opérations de vérification fiscale.

1. Régimes particuliers. (article 223 L).

La législation actuelle contient de nombreux dispositifs permettant à une entreprise d'obtenir un avantage fiscal dès lors qu'elle se trouve dans une situation particulière. Or, ces régimes dérogatoires ne sont pas tous compatibles avec le régime des groupes de sociétés. En effet, le cumul de deux mécanismes différents pourrait conduire à opérer une double déduction. Aussi était-il nécessaire de préciser les règles applicables en ce domaine.

Tel est donc l'objet du nouvel article 223 L. Dans sa version initiale, il comportait quatre dispositions :

- les dividendes versés par une société de groupe à une autre entreprise du même groupe n'ouvrent pas droit au régime de la déductibilité des dividendes ;

– le crédit d'impôt dont peut bénéficier une holding créée par des salariés lors du rachat d'une entreprise par ses salariés (R.E.S) n'est pas applicable aux sociétés d'un groupe

– les déductions fiscales effectuées à raison d'une participation au capital de sociétés d'innovation ou d'une souscription au capital de sociétés effectuant certains investissements productifs dans les départements d'outre-mer, sont réintégrées dans le résultat d'ensemble dès lors que toutes les entreprises concernées appartiennent à un même groupe.

– enfin, la règle de l'abattement du tiers est applicable aux retraitements et correctifs effectués par la société mère sur les résultats du groupe provenant d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. On rappelle en effet que pour déterminer le résultat d'ensemble, ce type de bénéfices ou de pertes n'est retenu que pour les 2/3 de son montant, conformément aux dispositions de l'article 217 bis du Code général des impôts.

En outre, l'Assemblée nationale a souhaité compléter cet article sur deux points :

– d'une part, elle a précisé le **mode de calcul de la réserve de participation**. Celle-ci sera donc déterminée par chaque société, au vu de son propre résultat, et non au niveau du groupe dans son ensemble ;

– d'autre part, elle a défini les **règles applicables en cas de fusion de sociétés**, soit avant leur intégration dans le groupe, soit au cours de leur passage dans le groupe. A l'évidence, une telle précision était indispensable.

En principe, lorsqu'il y a fusion de sociétés, les déficits reportables dont pouvaient bénéficier les deux entreprises sont définitivement annulés. Cette règle générale connaît cependant une exception, visée à l'article 209 du Code général des impôts. En effet, sur agrément ministériel, la nouvelle personne morale issue de la fusion peut, dans certaines conditions, reprendre une fraction du déficit reportable des entreprises fusionnées. L'Assemblée nationale a donc voulu éviter que des opérations de ce type permettent en définitive d'imputer sur le résultat d'ensemble du groupe des déficits provenant d'entreprises extérieures. A cet effet, elle a distingué deux situations :

– si la fusion a lieu après le 16 septembre 1987, mais avant l'intégration de la nouvelle société dans le groupe, le déficit repris à l'issue de la fusion pourra être conservé par la filiale, après agrément du ministère ;

– si la fusion met en cause une société intégrée dans le groupe, les déficits reportables des deux entreprises concernées seront définitivement annulés. Leur reprise, même partielle, ne pourra pas être autorisée.

De même, il était nécessaire de préciser les conséquences, pour le résultat d'ensemble, de l'absorption d'une société du groupe par une autre société du groupe. En fait, cette opération juridique se traduit par la disparition d'une filiale. Si l'une de ces deux entreprises est intégrée dans le groupe depuis moins de cinq ans, le résultat d'ensemble devra donc être « corrigé » dans des conditions identiques à celles prévues en cas de sortie du groupe. Toutefois, la société mère ne supportera pas de pénalisation spécifique. Une solution identique sera d'ailleurs retenue à l'occasion de toute opération interne au groupe dès lors qu'elle peut être assimilée à la création d'un être moral nouveau.

2. Paiement de l'impôt.

En principe, la société mère est seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû par l'ensemble du groupe. Il est cependant nécessaire de compléter cette règle générale afin de préciser clairement les obligations qui s'imposent tant à la mère qu'aux filiales.

a) *Imposition forfaitaire annuelle (article 223 M).*

Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont assujetties, chaque année, et quel que soit leur résultat, à une imposition forfaitaire annuelle dont le montant est fixé par référence à leur chiffre d'affaires.

Cette imposition forfaitaire peut, par la suite, être imputée sur les sommes dues par la personne morale au titre de l'impôt sur les sociétés.

Le nouvel article 223 M du Code général des impôts adapte donc ce dispositif au cas particulier des groupes de sociétés.

L'imposition forfaitaire annuelle des membres du groupe sera acquittée par la société mère. Elle pourra, en outre, s'imputer sur l'impôt dû au titre du résultat d'ensemble, dans la limite de la déduction qu'aurait permis le résultat fiscal de chaque société si elles avaient été imposées séparément.

Toutefois, l'année de son entrée dans le groupe, chaque filiale acquittera elle-même l'imposition forfaitaire annuelle dont elle sera redevable.

b) *Les acomptes (article 223 N).*

Suivant les dispositions de l'article 1668 du Code général des impôts, l'impôt sur les sociétés dû par une entreprise donne lieu au versement de quatre acomptes, calculés à partir du dernier résultat déclaré.

Dans la logique du groupe, ces acomptes sont donc normalement acquittés par la société mère. Toutefois, le nouvel article 223 N du Code général des impôts précise les modalités de versement retenues lors de l'entrée d'une entreprise dans le groupe, puis à l'occasion de sa sortie.

Les acomptes dus au titre de l'année d'intégration dans le groupe seront acquittés directement par la filiale. Par symétrie, lorsqu'une filiale sortira du groupe, la société mère versera durant les douze mois suivants les acomptes dus pour le compte de cette société.

c) Modalités de paiement des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts (article 223 O).

La société mère est substituée aux filiales du groupe pour l'imputation des avoirs fiscaux et des crédits d'impôt.

De même, le crédit d'impôt pour dépense de recherche est rattaché à la seule société-mère. Toutefois, chaque filiale détermine sa quote-part dans les conditions de droit commun. Parallèlement, si l'effort de recherche d'une société du groupe se réduit, la société mère est tenue d'acquitter la reprise alors exigible.

2. Régimes antérieurs. (article 223 P).

Cet article comporte deux dispositions.

Il abroge l'actuel régime d'intégration fiscale sur agrément. En effet, celui-ci est désormais remplacé par le régime fiscal des groupes de sociétés.

Il précise cependant que les agréments qui ont été délivrés demeurent en vigueur jusqu'à leur terme. Un décret permettra de fixer les conditions dans lesquelles les entreprises bénéficiant actuellement de ce régime pourront opter pour le nouveau dispositif fiscal des groupes de sociétés.

En revanche, le régime du bénéfice mondial — actuellement obtenu sur agrément — est maintenu. Les sociétés qui en bénéficient pourront également opter pour le nouveau dispositif, dans la mesure où l'agrément le prévoit.

3. Obligations déclaratives et procédures de contrôle.

Pour chaque exercice, la société mère souscrit une déclaration retraçant le résultat d'ensemble du groupe.

Toutefois, chaque société du groupe reste soumise à l'obligation de déclarer ses propres résultats dans les conditions de droit commun.

En cas de redressement du résultat d'une filiale, la société mère est tenue d'acquitter immédiatement l'impôt correspondant. Cette disposition dérogatoire du droit commun se justifie par la complexité des structures de groupe.

En outre, il est prévu qu'une vérification de la comptabilité d'ensemble, tenue par la société mère, ne saurait interdire une vérification ultérieure de la comptabilité des filiales.

Enfin, pour déterminer les pénalités éventuellement exigibles, l'insuffisance du chiffre d'affaires déclaré s'appréciera au niveau de chaque société et non au niveau du groupe.

4. Règles applicables dans certaines situations particulières.

Introduit à l'initiative de l'Assemblée nationale, les paragraphes *C bis* et *C ter* du présent article fixent les règles applicables dans certaines situations particulières.

Ainsi, le paragraphe *C bis* vise le cas où le régime cesse de s'appliquer à l'ensemble d'un groupe. Dans cette situation, il ne peut plus y avoir de résultat d'ensemble. Or, parallèlement, des correctifs seront nécessaires s'il s'avère que certaines filiales sont restées moins de cinq ans dans le groupe. Le texte prévoit donc que les sommes qui devraient être rapportées au résultat et à la plus ou moins-value d'ensemble seront en fait imputées sur les résultats de la société mère.

Le paragraphe *C ter* traite de certains événements qui peuvent affecter une société du groupe (dissolution, transformation, entraînant la création d'un être moral nouveau, transfert de siège social à l'étranger) et les assimile à des sorties du groupe. De même, il précise que lorsque la mère ne renouvelle pas son option, ou lorsqu'elle reste seul membre du groupe, les règles prévues en cas de sortie du groupe trouvent également à s'appliquer. En effet, il convenait de préciser de manière expresse que ces diverses opérations pourraient donner lieu à un retraitement du résultat d'ensemble au cas où l'une des sociétés concernées ne serait pas restée plus de cinq ans dans le groupe. Aussi, quel que soit le mode de sortie utilisé, le régime fiscal sera identique.

*
* *

Les dispositions du présent article seront applicables pour l'imposition des résultats dégagés au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988.

*
* *

Lors de l'examen en commission, **M. Maurice Blin, rapporteur général**, a indiqué que ce texte avait fait l'objet d'une très large concertation.

M. André Fosset s'est interrogé sur l'opportunité d'interdire de manière définitive les transferts de déficits lors de fusion entre deux sociétés membres du groupe. Il a également regretté que tous les flux financiers internes au groupe ne bénéficient pas du même régime fiscal.

Après une intervention de **M. Christian Poncelet, président**, votre Commission a **adopté cet article sans modification**.

Article 53 bis.

**Extension à certains apports du report d'imposition des plus-values
et exemption de cette imposition
lors d'une transmission à titre gratuit des droits sociaux.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

I. — Le premier alinéa du paragraphe *I ter* de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Par exception aux dispositions du paragraphe *I bis*, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion, d'une scission ou d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés de droits sociaux représentant ensemble 50 % au moins du capital de la société dont les titres sont apportés peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé. »

II. — Au deuxième alinéa du paragraphe *I ter* de l'article 160 précité, les mots « ou d'apport » sont insérés après le mot « scission ».

III. — Les dispositions des paragraphes I et II sont applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

Texte proposé par votre commission

Conforme

Commentaires. — Introduit à l'initiative de la Commission des finances de l'Assemblée nationale, le présent article tend à modifier le régime d'imposition des plus-values dégagées lors de la cession de droits sociaux. En fait, il aménage le dispositif fiscal prévu à l'article 160 du code général des impôts afin de faciliter la transmission des entreprises, et plus particulièrement des sociétés à caractère familial.

**1. Le régime d'imposition des cessions de participation
supérieures à 25 %.**

L'article 160 du Code général des impôts soumet à l'impôt sur le revenu, au taux proportionnel de 16 %, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de tout ou partie des droits sociaux détenus par certains associés d'entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

En effet, l'application de ce régime fiscal particulier est subordonnée à la condition que les droits détenus, directement ou indirectement, dans les bénéfices sociaux par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, aient dépassé ensemble 25 % de ces bénéfices au cours des cinq années précédant la vente.

En outre, en faisant référence à la notion de cession, le texte vise toutes les transmissions de titres comportant une contrepartie, c'est-à-dire les ventes, les échanges, les apports en sociétés, mais aussi les fusions ou les scissions de sociétés.

La plus-value ainsi dégagée est alors normalement imposable, au nom du cédant, au titre de l'année durant laquelle l'opération a été effectuée.

2. Le cas particulier des fusions.

Lors d'une fusion — ou d'une scission — les associés de la société reçoivent des titres de la société absorbante en contrepartie d'un apport qui lui-même s'effectue sous forme de titres de l'entreprise absorbée. De ce fait, le Conseil d'Etat et l'administration ont estimé que cette opération d'échange de droits sociaux entraine dans le champ d'application de l'article 160-I du Code général des impôts.

Toutefois, à l'évidence, l'application stricte du régime fiscal précédent pouvait conduire à gêner — sinon empêcher — certaines restructurations d'entreprise. Aussi, dès 1979, un dispositif spécifique temporaire a été adopté en faveur de ce type d'opérations bien particulières.

Prorogé par la loi de finances pour 1982, et pérennisé par l'article 23 du présent projet de loi, ce régime spécifique est actuellement codifié au paragraphe I *ter* de l'article 160 du Code général des impôts. Il prévoit que la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission peut être reportée jusqu'au moment où l'associé se dessaisira effectivement des titres qu'il a reçus.

Cette mesure d'assouplissement reste cependant subordonnée à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait reçu un agrément ministériel ou que l'associé prenne l'engagement de conserver les titres pendant un délai de cinq ans.

3. Les limites du dispositif temporaire.

Dans sa conception générale, le dispositif de l'article 160-I *ter* permet d'éviter l'imposition immédiate de plus-values potentielles, mais non effectivement perçues. Toutefois, il connaît deux limites :

– d'une part, le texte législatif ne vise que les échanges de titres effectués dans le cadre d'une fusion ou d'une scission. De ce fait, les plus-values dégagées à l'occasion d'apports de droits sociaux à une holding ne sont pas – en droit – susceptibles de bénéficier du régime fiscal de l'article 160-I *ter*. En fait, une telle faculté leur a été ouverte par décret. Suivant l'article 301 C de l'annexe II du Code général des impôts, les apports à une holding sont assimilés à une opération de fusion sous réserve du respect de plusieurs conditions, à savoir :

- l'apport doit être fait à une société passible de l'impôt sur les sociétés ;
- l'apport doit porter sur les titres d'une société soumise à ce même régime fiscal ;
- les droits sociaux ainsi transférés représentent 75 % au moins du capital de la société ;
- la holding est tenue de conserver pendant au moins cinq ans les titres ainsi reçus ;
- l'apport est rémunéré par l'attribution de titres de la holding.

Un tel mécanisme, s'il présente un intérêt certain, s'avère cependant trop restrictif. En imposant un échange de titres représentant au moins 75 % du capital de la société reprise, il revient à exclure du régime fiscal favorable les dirigeants de P.M.E. qui, tout en détenant une participation majoritaire, possèdent cependant, directement ou indirectement, moins des trois-quarts du capital de leur entreprise.

Parallèlement, le texte actuel du paragraphe I *ter* de l'article 160 du code général des impôts prévoit que l'imposition effective a lieu lors de transmission des titres reçus par l'associé. La référence à la notion de transmission recouvre donc les ventes, mais aussi les mutations à titre gratuit, telles les successions. Dans cette dernière situation, les droits sociaux supportent donc une double imposition :

- la plus-value est taxée à l'impôt sur le revenu, au taux de 16 %;
- les titres sont intégrés dans l'actif successoral, et de ce fait sont soumis aux droits de succession.

Les modifications proposées par le présent article.

Pour remédier aux inconvénients précédemment mis en évidence, le présent article propose de modifier le régime de l'article 160 I *ter* sur deux points :

– d'une part, il étend, de manière législative, le champ d'application de ce dispositif aux apports à une holding à condition que cet apport représente au moins 50 % du capital de la société. De ce fait, il

ouvre donc le bénéfice du régime favorable aux dirigeants d'entreprise qui, sans détenir 75 % du capital de leur société, disposent cependant d'une participation majoritaire ;

— d'autre part, il prévoit que l'imposition de la plus-value sera reportée jusqu'à la cession effective des titres reçus par l'associé. Ainsi, les transmissions de droits sociaux opérées dans le cadre de successions ou de donations ne donneront plus lieu à une taxation au titre de l'article 160 du code général des impôts. Seuls, les droits de mutation à titre gratuit seront exigibles.

Ces dispositions seront applicables aux échanges réalisés à compter du 1^{er} janvier 1988.

*
* *

Après une intervention de **M. Christian Poncelet, Président**, votre Commission a **adopté** cet article sans modification.

Article 54.

**Régime de déductibilité
des dividendes représentatifs d'apports en numéraire.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

I. — Au premier alinéa du 1^{er} paragraphe I de l'article 214 A du code général des impôts, les mots : « avant le 1^{er} janvier 1988 » sont remplacés par les mots : « avant le 1^{er} janvier 1991 ».

Dans le b) du paragraphe II du même article, « la date 31 décembre 1987 » est remplacée par la date : « 31 décembre 1990 ».

II. — Après le premier alinéa du 1^{er} paragraphe I du même article, il est inséré l'alinéa ainsi rédigé :

« Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1988, la déduction prévue au premier alinéa précédent est limitée à 53,4 % des dividendes alloués aux actions ou parts représentatives des apports en numéraire. »

III. — Le 2^e du paragraphe I du même article est complété par c) ainsi rédigé :

« c) Si la constitution de la société ou l'augmentation de capital est réalisée :

- en 1988, pendant les dix premiers exercices ;
- en 1989, pendant les huit premiers exercices ;
- en 1990, pendant les six premiers exercices ;

IV. — Dans le deuxième alinéa du 1^{er} du paragraphe I du même article après les mots : « ou supérieure à 10 % », sont insérés les mots : « ou dont le prix de revient de la participation est au moins égal à 150 millions de francs ».

Conforme.

Commentaires. — Afin d'aider les entreprises à augmenter leurs fonds propres, le présent article propose une reconduction temporaire du régime de déductibilité des dividendes représentatifs d'apports en numéraire, en modifiant ce régime sur plusieurs points.

1. La situation actuelle.

La règle générale est la suivante : alors que les sociétés peuvent retrancher de leurs résultats des obligations qu'elles émettent, elles ne peuvent pas déduire les dividendes versés à leurs associés ou actionnaires, à raison des parts et actions qu'ils détiennent.

Mais il existe une dérogation de caractère temporaire à ce principe. La loi autorise, sous certaines conditions, les sociétés françaises à déduire de leur bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés les dividendes alloués à des actions ou parts représentatives d'apports en numéraire. Peuvent bénéficier de ce régime spécifique :

- toutes les sociétés françaises par actions, ainsi que les S.A.R.L. ;
- pour les actions ou parts représentatives d'apports en numéraire, effectués à l'occasion de la création d'une société ou d'augmentation de capital et réalisés entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1987.

Le but de ce régime est d'éviter la **double imposition** qui résulte de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu. C'est pourquoi les dividendes bénéficiant du régime de déductibilité des bénéfices imposables de la société conservent leur caractère de revenus distribués pour l'établissement de l'impôt au nom des bénéficiaires.

2. Le dispositif proposé.

Le présent article propose de reconduire pour trois ans le dispositif qui ouvre droit à la déductibilité, au regard de l'assiette de l'impôt sur les sociétés, des dividendes versés aux actions ou parts résultant d'apports en numéraire.

Mais cette reconduction est assortie de trois modifications

a) *La réduction du taux de déductibilité nécessaire pour effacer la double imposition.*

Dans le dispositif proposé, le principe fondamental du régime de déductibilité des dividendes se traduit par une neutralité fiscale, de telle sorte que l'impôt sur les bénéfices ayant permis la distribution des dividendes soit égal à l'avoir fiscal augmenté du gain résultant pour l'entreprise de la déductibilité.

Actuellement, le dividende est déductible à 100 %, ce qui entraîne une économie d'impôt sur les sociétés de 25 % lorsque le dividende est de 50 % et lorsque l'impôt sur les sociétés était également de 50 %.

Pour 1988, avec un taux d'impôt sur les sociétés de 42 %, il est nécessaire, pour permettre d'éviter la double imposition, de limiter la déductibilité des dividendes à 53,4 %.

Cette limitation à 53,4 %, au lieu de 100 %, des dividendes s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 1988, c'est-à-dire que les flux nouveaux, mais aussi le stock, sont concernés par cette limitation.

b) *Une réduction progressive de la durée de la déductibilité.*

Afin d'atténuer les inconvénients éventuels de marché pouvant résulter d'une interruption brutale du régime de déductibilité des dividendes représentatifs d'apports en numéraire, il est proposé de réduire la durée pendant laquelle cette déductibilité est possible.

Le présent article propose une « sortie en sifflet » qui s'analyse ainsi :

— la durée de déductibilité s'étend sur les dix premiers exercices si la constitution de la société ou l'augmentation de capital sont réalisées en 1988 ;

— elle se limite aux huit premiers exercices si elles sont réalisées en 1989 ;

— et aux six premiers exercices si elles le sont en 1990.

Tout le dispositif a été calculé dans la perspective d'une poursuite de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, qui rendra de moins en moins nécessaire un système de déductibilité des dividendes et qui, si un jour nous atteignons le taux de 33,33 %, conduirait à sa suppression pure et simple.

c) *Harmonisation d'un cas d'impossibilité de déduction avec un nouveau critère de définition du régime mère-fille.*

Cette harmonisation est rendue nécessaire par la modification de la définition du régime mère-fille apportée par l'article 85 de la loi de finances pour 1987. Cet article a étendu le régime des sociétés mères aux sociétés dont le prix de revient de leur participation dans le capital de la filiale est au moins égal à 150 millions de francs, alors qu'antérieurement il était nécessaire que la mère ait plus de 10 % du capital de la fille.

Dans la logique de l'effacement de la double imposition, il faut éviter une exonération des dividendes versés chez la filiale d'une part, et chez la mère d'autre part. C'est pourquoi le régime de déductibilité des dividendes n'est pas accordé lorsque la mère à 10 % de la fille, mais

aussi lorsque la mère a plus de 150 millions de francs dans le capital de la fille. Dans les deux cas, c'est le régime mère-fille et lui seul qui s'applique.

Votre commission vous propose d'**adopter** cet article sans modification.

Article 55.

**Relèvement de la limite de l'abattement de 20 %
applicable aux adhérents des centres de gestion et associations agréés.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Pour l'imposition des revenus de 1988, la limite fixée au cinquième alinéa du a) du 5 de l'article 158 du code général des impôts est portée à 400 000 F.

Texte proposé par votre commission.

—
Conforme

Commentaires.— Cet article a pour objet de modifier le régime fiscal des adhérents d'organismes de gestion agréés.

Les adhérents des centres de gestion et associations agréés et les salariés détenant plus de 35 % des droits sociaux de leur entreprise ont la possibilité de déduire de leurs bénéfices ou rémunérations :

- un abattement de 20 % dans une limite qui avait été fixée par la loi de finances pour 1987 à 320 000 F. pour les revenus de 1987 ;
- un abattement de 10 % pour la fraction des revenus comprise entre 320 000 F et 554 000 F en 1987.

Avant d'analyser la mesure proposée dans le présent article, il paraît intéressant de rappeler la situation des organismes de gestion agréés.

I. — LES ORGANISMES DE GESTION AGRÉÉS

Le nombre d'organismes de gestion agréés existants au 31 mars 1987 est le suivant :

- 201 centres de gestion des commerçants, industriels et artisans, (taux d'adhésion de 45 %) ;
- 151 centres de gestion regroupant exclusivement des agriculteurs (taux d'adhésion : 91 %) ;
- 173 associations de gestion agréées (taux d'adhésion des membres des professions libérales : 69 %) ;

En 1985, 654 083 attestations ont été délivrées par ces organismes à leurs adhérents pour leur permettre de bénéficier des abattements fiscaux. Le montant des abattements accordés au titre des revenus 1985 est estimé par la direction générale des impôts à :

- 9 729 millions de francs pour les bénéfices industriels et commerciaux ;
- 2 766 millions de francs pour les bénéfices agricoles ;
- 6.637 millions de francs pour les bénéfices non commerciaux.

II. - LA MESURE PROPOSÉE

La limite séparant l'application du taux de 20 % du taux de 10 % a été relevée à diverses reprises par les lois de finances :

- 150 000 F par la loi de finances rectificative pour 1977 ;
- 165 000 F par la loi de finances initiale 1983 ;
- 182 000 F par la loi de finances initiale 1985 ;
- 192 200 F par la loi de finances pour 1986 ;
- 250 000 F par la loi de finances pour 1987

pour les revenus de 1986 et 320.000 F pour les revenus de 1987.

Cette irrégularité dans les relèvements a provoqué un décalage croissant avec l'évolution de la hausse des prix et s'est traduite par un alourdissement relatif de l'imposition des contribuables qui sont membres d'organismes de gestion agréés.

Cet alourdissement étant peu justifiable, le présent article propose d'effacer les effets de l'érosion monétaire en relevant le seuil de 320 000 F à 400 000 F pour les revenus de 1988, soit une progression de 25 %. Il rapproche également les conditions d'imposition des travailleurs non salariés de celles des salariés.

La dépense fiscale pour 1989 résultant de l'application de cet article est évaluée par le gouvernement à 480 millions de francs.

La mesure proposée est de nature à favoriser le très grand nombre de petites et moyennes entreprises relevant de l'impôt sur le revenu et non de l'impôt sur les sociétés.

Votre commission des Finances a **adopté** cet article qu'elle vous demande **de voter** sans modification.

b) *Fiscalité locale.*

Article 56 A (nouveau).

**Aménagement de la procédure d'intégration fiscale
applicable aux communes fusionnées.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre commission.

—
Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 1638 du Code général des impôts, une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. »

—
Conforme.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale, d'un amendement au cours de l'examen en première lecture de la seconde partie de la loi de finances.

Il a pour objet d'appliquer aux communes qui désirent fusionner, un mécanisme qui s'applique déjà aux syndicats d'agglomérations nouvelles, en matière d'intégration fiscale progressive : il s'agit de l'homogénéisation préalable des abattements à la base applicables en matière de taxe d'habitation.

En effet, afin d'éviter les effets "de ressaut" pouvant résulter lors d'une opération de fusion des disparités de taux des impôts locaux constatés préalablement dans les communes candidates, l'article 1638-I du Code général des impôts (loi du 9 juillet 1966 tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes) autorise le maintien de taux d'imposition différents pour l'établissement des cinq premiers budgets de la nouvelle commune, issue de cette fusion.

Les disparités qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des différentes communes, antérieurement à l'année de la fusion, sont réduites chaque année d'un sixième, l'intégration fiscale étant effective la sixième année.

Le bénéfice de la procédure de rapprochement progressif des taux d'imposition a été étendu aux communes membres d'un syndicat d'agglomérations nouvelles, par l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983

portant modification du statut des agglomérations nouvelles. Le mécanisme envisagé est identique à celui institué par les fusions de communes, à cette différence près que l'intégration fiscale est étalée sur les dix premiers budgets de l'agglomération nouvelle au lieu des cinq premiers en ce qui concerne les communes fusionnées.

Mais surtout, dans le cas des agglomérations nouvelles, la procédure d'intégration fiscale doit être précédée d'une homogénéisation des abattements pratiqués en matière de taxe d'habitation.

Les lois du 31 décembre 1973 portant modernisation des bases de la fiscalité locale et du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, ont, en effet, institué des abattements obligatoires pour charges de famille et des abattements facultatifs à la base qui s'appliquent à la valeur locative moyenne de la commune.

Les différences notables des valeurs locatives moyennes des communes peuvent cependant constituer un obstacle décisif à leur fusion en raison des inégalités de pression fiscale qu'elles engendrent, particulièrement au regard des abattements forfaitaires.

Ainsi, la simple intégration progressive des **seuls taux** des différentes taxes de deux communes, sans harmonisation de leurs valeurs locatives moyennes, peut se traduire par une rupture d'égalité entre les contribuables de la nouvelle commune fusionnée, les uns devant supporter une taxe en forte croissance, les autres en diminution, au cours de la période d'intégration, en fonction du niveau de pression fiscale préexistant à la fusion.

L'homogénéisation, préalablement à la fusion, **des abattements forfaitaires à la base de la taxe d'habitation**, pratiqués sur la valeur locative moyenne, permet de remédier à ces inconvénients, en atténuant ainsi d'autant, les effets résultant, par ailleurs, du mécanisme d'intégration fiscale progressive **des taux**.

C'est cet alignement préalable des abattements à la base de la taxe d'habitation que le présent article propose d'instituer pour les opérations de fusion de communes, à l'instar de ce qui existe depuis 1983, pour les agglomérations nouvelles.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 56.

Détermination des bases d'impôts locaux pour 1988.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

I. — L'actualisation des valeurs locatives foncières prévues pour 1988 par le paragraphe III de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986 (n° 86-824 du 11 juillet 1986), est remplacée par une revalorisation forfaitaire effectuée dans les conditions fixées par l'article 1518 *bis* du Code général des impôts.

Conforme.

II. — L'article 1518 *bis* du même Code est complété par un *h*) ainsi rédigé :

« *h*) au titre de 1988, à 1 pour les propriétés non bâties, à 1,01 pour les immeubles industriels ne relevant pas de l'article 1500 et à 1,03 pour l'ensemble des autres propriétés bâties. »

III. — L'article 1480 du même Code est complété par les mots : « et, au titre de 1988, multipliées par un coefficient égal à 0,962 ».

Commentaires. — Le présent article a pour objet, compte tenu des résultats des simulations effectuées par la direction générale des impôts :

— de **surseoir** à la mise en oeuvre de l'actualisation des valeurs locatives cadastrales, envisagée pour 1988, par l'article 29 III et IV de la loi de finances pour 1986, qui est remplacée par une revalorisation forfaitaire (**paragraphe I**) ;

— de **fixer, en conséquence, les coefficients de majoration forfaitaire** des valeurs locatives foncières pour 1988 (**paragraphe II**) ;

— de **déterminer le coefficient déflateur** dont est assorti le dispositif d'ensemble (**paragraphe III**).

I. — LE SURSIS A L'ACTUALISATION DES VALEURS LOCATIVES CADASTRALES, ENVISAGÉE POUR 1988

L'article 1518 du Code général des impôts prévoit une actualisation, tous les trois ans, des valeurs locatives des propriétés bâties et non bâties, autres que les bâtiments et installations industriels évalués selon la méthode comptable.

Cette actualisation, qui est destinée à tenir compte de l'évolution du marché locatif par nature de bien et par secteur géographique approprié (région agricole, secteur locatif), s'effectue en appliquant aux valeurs locatives issues de la dernière révision, des coefficients forfaitaires correspondant à l'évolution de ces valeurs entre la date de référence de ladite révision et celle fixée pour l'actualisation.

La première actualisation triennale a été incorporée dans les rôles de l'année 1980, la date de référence ayant été fixée au 1er janvier 1978 (C.G.I. art. 1518-III). Toutefois, à cette date, les valeurs locatives des sols, terrains et bâtiments industriels évalués à partir du prix de revient ont été uniformément majorés d'un tiers.

La seconde actualisation aurait dû être incorporée dans les rôles de l'année 1986 et sa date de référence fixée au 1er janvier 1984, mais la loi de finances rectificative pour 1982 l'a remplacée par un mécanisme de revalorisation forfaitaire des bases de 1985.

L'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, voté par le Sénat, à l'initiative de M. Jacques Descours Desacres, avait prévu une quatrième actualisation pour 1988.

Le paragraphe I de l'article propose, compte tenu des importants transferts de charges observés lors des simulations effectuées par la direction générale des impôts, de substituer à cette actualisation primitivement envisagée dans l'attente de la révision générale des bases fixée, par ailleurs, pour 1990, une procédure de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives cadastrales.

Outre un transfert de charges entre les différentes taxes locales, les premiers résultats de la mise en application des coefficients d'actualisation votés en 1986, combinés aux premières simulations effectuées dans la perspective de la révision générale des bases en 1990, ont, en effet, fait apparaître d'importants transferts de charges au sein d'une même catégorie de taxe (notamment au sein de la taxe foncière des propriétés bâties). Cette situation aurait notamment eu une incidence importante sur la répartition de la D.G.F. au travers de la variation des impôts sur les ménages qui constitue l'un des critères de répartition de la dotation globale de fonctionnement.

II. — LA FIXATION DES COEFFICIENTS DE MAJORATION FORFAITAIRE DES VALEURS LOCATIVES FONCIÈRES POUR 1988

Le paragraphe II du présent article fixe les coefficients de majoration forfaitaire applicables aux valeurs locatives foncières pour 1988 et qui se substituent ainsi, pour les raisons sus-évoquées, aux coefficients d'actualisation dont la détermination était en cours.

Le mécanisme de majoration forfaitaire des valeurs locatives foncières a été institué par l'article 24 de la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Cet article, codifié à l'article 1518 *bis* du Code général des impôts, dispose que dans l'intervalle de deux actualisations, les valeurs locatives foncières sont revalorisées par application de coefficients forfaitaires de majoration fixés par les lois de finances en tenant compte des variations des loyers. Ces coefficients figurent dans le tableau suivant :

Année	Propriétés bâties		Propriétés non bâties
	Établissements industriels évalués selon la méthode comptable	Autres que les établissements industriels évalués selon la méthode comptable	
1981	1,10	1,10	1,09
1982	1,11	1,11	1,09
1983	1,08	1,13	1,10
1984	1,10	1,12	1,08
1985	1,06	1,08	1,08
1986 (1)	1,06	1,08	1,08
1987 (1)	1,03	1,05	1,01

(1) L'article 1480 du CGI prévoit, par ailleurs, que les bases d'imposition aux taxes foncières sont, au titre de 1986 et au titre de 1987 respectivement multipliées par un coefficient égal à 0,974 et 0,959

Pour 1988, les coefficients forfaitaires de majoration sont respectivement fixés à :

- 1 pour les propriétés non bâties ;
- 1,01 pour les immeubles industriels évalués selon la méthode comptable ;
- 1,03 pour les autres propriétés bâties.

1° Propriétés non bâties :

Le coefficient de majoration applicable aux propriétés non bâties est déterminé par référence aux prix du quintal de blé fermage. Fixé à 122,75 F pour la campagne 1984-1985, ce prix n'a subi aucune variation lors de la campagne 1985-1986 qui sert de base à l'établissement

de la taxe foncière des propriétés non bâties (règle du décalage de 2 ans), ce qui explique la fixation du coefficient de majoration forfaitaire à 1.

2° *Immeubles industriels relevant de la méthode comptable :*

Le coefficient de majoration forfaitaire applicable aux immeubles industriels relevant de la méthode d'évaluation comptable des bases foncières, est fixé, depuis 1985, à 2 points en dessous de celui applicable aux autres propriétés bâties (1,03), soit 1,01 pour 1988.

3° *Autres propriétés bâties :*

Le coefficient de majoration forfaitaire applicable aux propriétés bâties, autres que les immeubles industriels susvisés, est fixé par référence à l'évolution, en glissement annuel, de l'indice trimestriel du coût de la construction. Le rapport entre cet indice au 4ème trimestre 1985, année de référence, (soit 847) et celui enregistré au cours du 4ème trimestre 1984 (821) s'établit à 1,03 pour 1988.

III. - LA DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DÉFLATEUR POUR 1988

Comme pour les impôts locaux de 1986 et de 1987, le paragraphe III prévoit d'appliquer aux bases d'imposition retenues au titre de 1988, un coefficient déflateur de 0,962.

En effet, les bases d'imposition à la fiscalité directe locale sont déterminées avec un décalage de deux ans. Dès lors, en période de désinflation, le dispositif de majoration forfaitaire des bases a pour conséquence d'amplifier le rythme d'évolution des bases d'imposition par comparaison avec l'indice INSEE des prix à la consommation prévu au cours de l'année d'imposition.

Le coefficient retenu pour 1988 résulte du calcul suivant :

$$\frac{\text{Hausse prévisionnelle des prix en 1987 (1,033)} \times \text{coefficient déflateur de 1987 (0,959)}}{\text{Coefficient de revalorisation des immeubles bâtis (1,03)}} = \text{soit : 0,962}$$

La multiplication des coefficients de majoration forfaitaire des bases par le coefficient déflateur conduit ainsi à neutraliser l'effet de l'inflation en 1987 sur les bases.

L'application aux bases majorées forfaitairement d'un coefficient déflateur de 0,962 en 1988 contre 0,959 en 1987, devrait induire une légère augmentation des bases des impôts directs locaux, tout en

demeurant globalement inférieure à l'évolution prévisible des prix pour 1987 (+ 3,3 %).

L'application simultanée des coefficients de majoration forfaitaire et du coefficient déflateur pour 1988 aboutit aux évolutions suivantes :

- taxe foncière sur les propriétés non bâties	+ 0,3 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe d'habitation	+ 3,3 %
- taxe foncière sur les immeubles industriels	+ 1,3 %
- taxe professionnelle	+ 1,8 %

Lors de l'examen du présent article par votre commission, un débat, au cours duquel sont successivement intervenus **MM. Josy Moinet, Jean-François Pintat et Geoffroy de Montalembert**, s'est instauré sur les conséquences de la revalorisation forfaitaire des bases au regard de l'évolution des impôts locaux.

A l'issue de cet échange de vues, votre Commission a **adopté** cet article qu'elle vous propose, en conséquence de **voter**, sans modification.

Article 57.

**Modalités de vote du taux de la taxe foncière
sur les propriétés non bâties.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du Code général des impôts est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, et jusqu'à la date de la prochaine révision, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut lui-même excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation. »

Texte proposé par votre commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet de limiter la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties, en la liant à celle de la taxe d'habitation. Le mécanisme de « verrouillage » du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties est aligné sur celui qui prévaut actuellement en matière de taxe professionnelle.

I. — Rappel du dispositif actuel de « verrouillage » des taux.

Les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *septies* du Code général des impôts posent deux limites à la liberté dont disposent les communes pour fixer leurs taux d'imposition :

- le plafonnement des taux d'imposition ;
- la définition d'une variation maximum du taux de la taxe professionnelle d'une année sur l'autre.

1° Le plafonnement des taux communaux d'imposition :

L'article 1636 B *septies* du Code général des impôts prévoit que, pour chacune des quatre taxes directes locales, les taux votés par les conseils municipaux ne peuvent excéder un taux plafond.

Le taux plafond est actuellement calculé différemment selon qu'il s'agit de la taxe professionnelle ou des trois autres taxes.

Pour les seules taxe d'habitation et taxes foncières, à compter de 1983, le taux plafond est égal pour chaque taxe au plus élevé des deux chiffres suivants :

— soit deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe pour l'ensemble des communes du département ;

— soit deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Pour la taxe professionnelle, le taux plafond est égal, à partir de 1983, à deux fois le taux moyen de cette taxe constatée l'année précédente au niveau national pour l'ensemble des communes.

Les taux moyens départementaux et nationaux pris en compte sont des **taux moyens pondérés**, c'est-à-dire obtenus par le rapport entre :

— la somme des produits nets perçus au profit des communes et de leurs groupements dotés ou non d'une fiscalité propre au titre de l'année précédente d'une part ;

— la somme des bases nettes imposées au profit des communes au titre de cette même année d'autre part.

L'article 1636 B *septies* V du Code général des impôts prévoit, par ailleurs, un mécanisme spécifique de plafonnement des taux, lorsque la commune appartient à un groupement de communes.

Le tableau qui suit indique l'évolution depuis 1983 des taux moyens communaux et des taux plafonds (entre parenthèses) au niveau national, étant précisé, qu'au niveau départemental, il y a autant de taux moyens communaux par nature de taxe que de départements.

Année d'imposition	Taux moyens et (entre parenthèses) taux plafonds				
	constatés en	T.I.L.	F.B.	F.N.D.	T.P.
		%	%	%	%
1983	1982	11,17 (27,80)	12,76 (31,90)	35,04 (87,60)	12,36 (24,68)
1984	1983	11,23 (23,08)	13,11 (32,78)	35,55 (88,38)	12,46 (24,96)
1985	1984	11,38 (23,45)	13,34 (33,85)	36,25 (90,63)	12,65 (25,10)
1986	1985	11,44 (23,60)	13,67 (34,13)	36,67 (91,68)	12,76 (25,52)
1987	1986	11,61 (29,03)	13,96 (33,90)	37,17 (92,93)	12,91 (25,82)

2° La liaison entre les taux d'imposition :

L'article 1636 B *sexies* du Code général des impôts institue un double mécanisme de « verrouillage interne » des taux d'imposition des quatre taxes communales.

En pratique, deux possibilités s'offrent aux communes :

- soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes locales appliqués l'année précédente ;
- soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes.

La variation proportionnelle des taux d'imposition permet, en principe, de maintenir inchangée la répartition entre les quatre taxes.

La variation différenciée des taux intervient soit lorsque le conseil municipal n'est pas satisfait des résultats de la variation proportionnelle, soit lorsqu'un ou plusieurs taux excèdent les taux plafonds correspondants.

La variation différenciée fait, précisément, intervenir le mécanisme de « verrouillage » du taux de la taxe professionnelle.

En effet, en cas de variation différenciée, le taux de la taxe professionnelle ne peut, au titre d'une année donnée, excéder celui de l'année précédente, corrigé du plus faible des deux éléments suivants :

- soit la variation du **taux moyen** de la taxe d'habitation et des taxes foncières, pondéré par l'importance relative des bases de ces trois taxes pour l'année d'imposition ;
- soit la variation du taux de la taxe d'habitation.

En définitive, le mécanisme général de « verrouillage » de l'évolution des taux des quatre taxes locales se présente sous la forme d'un dispositif à « deux étages ».

— **Pour les deux taxes foncières et la taxe d'habitation**, les communes peuvent, sous réserve du plafonnement des taux examiné en I, augmenter ou diminuer, de manière identique ou différenciée, les taux de chacune de ces trois taxes, étant précisé que cette évolution n'est pas neutre, s'agissant notamment de la taxe d'habitation, au regard de la procédure de fixation du taux de la taxe professionnelle.

— **Pour la taxe professionnelle**, et sous réserve de la mise en oeuvre du mécanisme de majoration spéciale (1), trois possibilités s'offrent aux communes :

— diminuer librement leur taux, sauf dans les deux cas où une diminution minimum est obligatoire, c'est-à-dire lorsque ce taux est plafonné ou lorsque le taux de la taxe d'habitation et/ou le taux moyen pondéré des trois axes diminue ;

(1) Le taux de la taxe professionnelle peut faire l'objet d'une majoration spéciale dans la limite de 5 % du taux moyen national constaté l'année précédente à la double condition :

— que le taux de la taxe professionnelle voté par la commune soit inférieur au taux moyen constaté pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes ;

— et que le taux moyen pondéré des trois autres taxes soit supérieur l'année précédente dans la commune au taux moyen pondéré constaté pour l'ensemble des communes cette même année.

– maintenir le taux au niveau de l'année précédente à condition que le taux de la taxe d'habitation et le taux moyen pondéré des trois autres taxes restent stables ou augmentent ;

– augmenter leur taux à condition d'augmenter également, dans une proportion au moins égale, à la fois le taux de la taxe d'habitation et le taux moyen pondéré des trois axes.

II. — L'institution d'un mécanisme transitoire de liaison de l'évolution des taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et de la taxe d'habitation.

S'inspirant du dispositif déjà prévu en matière de taxe professionnelle, le présent article propose de limiter la progression du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties à celle du taux de la taxe d'habitation.

Cette mesure s'inscrit dans le prolongement des premières propositions de la commission présidée par M. Maurice Aicardi, chargée par le Gouvernement d'une mission de réflexion sur la fiscalité du patrimoine. Le huitième rapport du Conseil des impôts avait, antérieurement, mis en lumière l'évolution préoccupante de l'imposition du foncier non bâti, faisant ainsi écho aux nombreuses interventions des membres de notre Haute Assemblée, en ce domaine.

Le rapport du conseil des impôts avait, en particulier, mis en évidence le phénomène de « surimposition » du foncier non bâti dans les communes rurales, en même temps que les très fortes disparités de taux constatées entre ces communes et les communes urbaines ou péri-urbaines dotées d'un gisement fiscal plus diversifié leur permettant de répartir plus équitablement le poids de l'impôt.

Avec le mécanisme transitoire institué par le présent article, une première solution est apportée à la dérive observée en ce qui concerne l'imposition des propriétés non bâties. **Désormais, et jusqu'à la prochaine révision** des valeurs locatives foncières fixée pour 1990, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne pourra excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux de la taxe d'habitation.

En d'autres termes, les collectivités :

— ne pourront augmenter leur taxe foncière sur les propriétés bâties que dans la mesure où elles augmentent dans les mêmes proportions le taux de la taxe d'habitation ;

— ne pourront diminuer le taux de la taxe d'habitation que si le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties diminue, au moins, dans les mêmes proportions.

En revanche, le mécanisme n'interdit pas aux collectivités :

— d'augmenter la taxe d'habitation sans modifier dans les mêmes proportions le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

— de diminuer le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sans réduire proportionnellement le taux de la taxe d'habitation.

Il reste que le « verrouillage » à la hausse de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, en dépit de son caractère transitoire, conduit inévitablement, en s'ajoutant au mécanisme de même nature déjà prévu en matière de taxe professionnelle, à restreindre l'autonomie des collectivités locales auxquelles la loi du 10 janvier 1980 avait accordé la liberté des taux.

En effet, l'ajustement à la hausse des besoins de financement, sur recettes fiscales, de la collectivité locale intéressée, ne pourra désormais s'effectuer que sur la base soit d'une augmentation de la taxe d'habitation, soit d'une augmentation de la taxe foncière sur les propriétés bâties, compte tenu des limites ainsi posées à l'évolution de trois taxes sur quatre.

Dès lors, la solution apportée à la dérive, souvent dénoncée à juste titre, de l'imposition en foncier non bâti ne peut être que provisoire parce qu'imparfaitement satisfaisante.

Par ailleurs, il est patent que la révision générale des valeurs locatives cadastrales envisagée pour 1990, qui se traduira par une remise à plat complète des bases des impôts locaux, ne pourra que s'affranchir des mécanismes de « verrouillage » des taux, sous peine de retomber dans les errements actuels.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 58.

Imposition à la taxe professionnelle des arsenaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Il est inséré dans le code général des impôts, un article 1447 <i>bis</i> ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	Conforme.
« Art. 1447 bis. — Les activités de construction, de fabrication, ou de refonte de matériels militaires exercées par l'Etat dans ses établissements industriels sont imposables à la taxe professionnelle. »	« Art. 1447 bis. — Les... ... professionnelle. Il en va de même pour l'entretien et les grosses réparations, les activités d'étude et de recherche appliquée qui sont effectués dans ces mêmes établissements et qui ne relèvent pas de la mise en œuvre opérationnelle des forces armées. »	
Cette disposition revêt un caractère interprétatif.	(Alinéa sans modification).	

Commentaires. — Le présent article traduit la volonté du Gouvernement de rétablir l'assujettissement des arsenaux à la taxe professionnelle.

1. Le champ d'application de la taxe professionnelle pour les activités exercées par l'Etat.

En vertu des articles 1447 et 1449 du code général des impôts, les établissements publics, les organismes de l'Etat dotés ou non de l'autonomie financière et les divers organismes des collectivités locales, sous réserve qu'ils bénéficient de l'autonomie financière, sont imposables à la taxe professionnelle s'ils présentent un caractère industriel et commercial et si, conformément aux principes de droit commun, ils poursuivent un but lucratif. En revanche, les établissements et organismes publics sans caractère industriel et commercial sont en dehors du champ d'application de la taxe professionnelle, en raison de leur caractère marqué de service public, au même titre que les administrations publiques.

En fait, les principes applicables en matière de taxe professionnelle sont identiques à ceux qui avaient été définis en matière de patente.

S'agissant du cas particulier des arsenaux, l'article 165 de l'annexe IV du code général des impôts prévoyait que les arsenaux, poudreries et

usines mécaniques de l'Etat étaient passibles de la contribution des patentes pour l'ensemble de leurs activités.

Les nouveaux articles 165 à 167 de l'annexe précitée sont dénués de toute ambiguïté.

L'article 165 prévoit que « tous les organismes de l'Etat ayant un caractère industriel et commercial sont passibles de tous les impôts directs et taxes assimilées, à l'exception toutefois de l'impôt sur les sociétés s'ils ne sont pas dotés de l'autonomie financière ».

2. La jurisprudence du Conseil d'Etat avait exonéré les arsenaux de la taxe professionnelle.

Deux arrêts du Conseil d'Etat, relatifs à des communes souhaitant l'assujettissement de l'Etat à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe professionnelle, ont redéfini le champ d'application de la taxe professionnelle pour les activités exercées par l'Etat.

Cette nouvelle jurisprudence s'analyse ainsi :

— la production des arsenaux, qui est une livraison à soi-même pour l'Etat, ne peut être considérée comme une activité professionnelle non salariée au sens de la taxe professionnelle ;

— en revanche, la construction ou la maintenance de navires destinés à l'exportation par exemple, entre dans le champ d'application de l'article 1447 du code général des impôts.

L'enjeu financier de cette jurisprudence est important. En 1986, les contributions totales du ministère de la défense en taxe professionnelle se sont élevées à 336 millions de francs, dont 221 millions au profit d'une cinquantaine de communes. En moyenne, l'Etat verse ainsi 4,2 millions de francs de taxe professionnelle par commune où se trouve implanté un arsenal, ce qui représente souvent plus de 20 % des recettes totales de la fiscalité locale.

Pour éviter des pertes de produits fiscaux, le Gouvernement avait, dans un premier temps, maintenu le statu quo pour 1987. Il avait, en outre, promis de prendre dans la loi de finances pour 1988 les dispositions législatives indispensables pour rétablir l'assujettissement des arsenaux à la taxe professionnelle.

3. Le dispositif proposé.

Le présent article propose de revenir aux principes de base et maintient dans l'assiette de la taxe professionnelle les activités de livraison à soi-même pour l'Etat.

Lors de l'examen de cet article à l'Assemblée nationale, le champ d'application de la taxe professionnelle a été complété. Dans le texte initial, le champ d'application était limité nommément à la construction, la fabrication et la refonte. Il a été étendu à deux autres domaines qui ne relèvent pas de la mise en oeuvre opérationnelle des forces armées :

- l'entretien et les grosses réparations, car ils occupent toujours une large part de l'activité de certains arsenaux ;
- les activités d'étude et de recherche appliquée, afin d'éviter par la suite tout problème d'interprétation de cet article.

Ces dispositions ayant un caractère interprétatif par détermination de la loi, la taxe professionnelle des arsenaux sera calculée pour 1988 sans prendre en compte les principes de la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 59.

**Aménagement des conditions de vote des taux
des impositions régionales.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — A compter du 1^{er} janvier 1989, les régions autres que la région d'Ile-de-France perçoivent la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe d'habitation et la taxe professionnelle.</p>	<p>I. — Les régions autres... ... taxe professionnelle.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les conseils régionaux votent les taux de ces taxes dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B <i>sexies</i> du Code général des impôts.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>	
<p>II. — L'article 1607 du Code général des impôts est ainsi modifié comme suit à compter de 1989 :</p>	<p>II. — L'article 1607 ... est ainsi modifié :</p>	
<p>1. — Le deuxième alinéa du paragraphe I est ainsi rédigé : « Cette taxe constitue une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle ; elle est recouvrée dans les communes comprises dans le ressort de la région. »</p>	<p>1. (Alinéa sans modification.)</p>	
<p>2. — Les deux premiers alinéas du paragraphe III sont remplacés par l'alinéa ainsi rédigé : « Le conseil régional vote dans les conditions prévues aux trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 1636 B <i>sexies</i> les taux de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle. »</p>	<p>2. (Alinéa sans modification.)</p>	
<p>III. — Pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les régions et de la taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation perçue par la région d'Ile-de-France, les conseils régionaux peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du Code général des impôts, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes. Dans ce cas, la valeur locative moyenne qui sert de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations de la région.</p>	<p>III. — (Sans modification.)</p>	
<p>En l'absence de délibération des conseils régionaux, les abattements applicables sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements.</p>		

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Ces dispositions sont applicables aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, sous réserve des adaptations apportées, dans les départements d'outre-mer, à l'article 1411 du Code général des impôts, conformément à l'article 1649 du même Code.</p>	IV. — L'article 1609 <i>decies</i> ...	—
<p>Les délibérations relatives aux abattements prévus au premier alinéa du présent paragraphe doivent, pour l'année 1989, être prises avant le 1^{er} juillet 1988.</p>	... sont abrogés.	
<p>IV. — L'article 1609 <i>decies</i> et le paragraphe I de l'article 1636 B <i>octies</i> du Code général des impôts sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1989.</p>	V. — (Sans modification.)	
<p>V. — Le troisième alinéa de l'article 1609 du même code est ainsi rédigé. « La taxe est répartie et recouvrée dans la zone de compétence de l'établissement suivant les mêmes règles que pour la taxe mentionnée à l'article 1608. »</p>	VI. — (Nouveau) Ces dispositions entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 1989.)	

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'aligner les modalités de vote des impositions directes régionales sur celles des autres collectivités locales. Ainsi se trouve consacrée, au plan fiscal, l'émergence des régions au statut de collectivités territoriales.

Les régions acquièrent la liberté de vote direct des taux des impôts directs locaux, dans les limites prévues pour les autres collectivités territoriales (**paragraphe I**).

— Toutefois, le régime spécifique applicable à la Région d'Ile-de-France est conservé (**paragraphe II**).

— Le principe de libre détermination des abattements forfaitaires à la base de la taxe d'habitation, suivant le mécanisme applicable aux communes est affirmé (**paragraphe III**).

— Par coordination avec la mesure qui précède, la référence aux modalités de recouvrement et de répartition de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine est aménagée (**paragraphe V**).

— L'entrée en vigueur du dispositif d'ensemble institué par le présent article est fixée au 1^{er} janvier 1989 (**paragraphe VI nouveau**).

I. - LA LIBERTÉ DU VOTE DIRECT DES TAUX D'IMPOSITION PAR LES RÉGIONS

1. Le régime actuel des impositions régionales.

La fixation des taux d'imposition des régions et de divers établissements publics associés est déterminée par référence à un produit attendu, selon un mécanisme de répartition.

Les régions votent le **produit de la taxe régionale additionnelle** aux quatre impôts directs locaux (taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, taxe professionnelle).

Ce produit n'est plus plafonné à compter du premier exercice budgétaire suivant l'élection des conseils régionaux, soit à compter du 1^{er} janvier 1987 (ce produit était plafonné à 180 F pour l'exercice 1986).

La répartition du produit s'effectue proportionnellement aux recettes que chacune des quatre taxes locales a procurées l'année précédente à l'ensemble des départements de la région, suivant les modalités définies au I de l'article 1636 B *octies* et à l'article 1636 C du Code général des impôts.

La fraction de la taxe régionale afférente à chacune des quatre taxes au titre d'une année donnée est obtenue en multipliant pour chaque taxe le produit attendu de la taxe régionale par le rapport entre :

- le produit net que cette taxe a procuré l'année précédente à l'ensemble des départements de la région, d'une part ;
- le produit net global que les quatre taxes ont procuré l'année précédente à l'ensemble des départements de la région, d'autre part.

Le taux applicable à chaque taxe est égal au rapport entre le produit attendu de cette taxe, ainsi déterminé, et les bases nettes imposables au profit de la région.

La taxe régionale additionnelle est facultative (art. 1609 *decies* du C.G.I.), mais son institution la rend exigible de toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux quatre impôts directs locaux dans le ressort de la région.

2. Le vote direct des taxes.

Le paragraphe I du présent article accorde la liberté du vote direct des taux des impôts directs locaux aux régions qui accèdent ainsi au droit commun de l'autonomie fiscale des collectivités territoriales.

Les limites à cette liberté de vote des taux sont celles déjà prévues en ce qui concerne les communes et les départements. Il s'agit du mécanisme de liaison entre les taux d'imposition (variation proportionnelle et variation différenciée) visé au paragraphe I de l'article 1636 B *sexies* du Code général des impôts, et dont les modalités d'application ont été analysées à l'article 57.

Les régions conservent, par ailleurs, leurs compétences en matière de fiscalité directe locale : exonérations temporaires de taxe professionnelle prévues aux articles 1464-A (entreprises de spectacles), 1464-B (entreprises nouvelles) et 1465 (aménagement du territoire), ainsi que l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383-A (entreprises nouvelles).

La région d'Ile-de-France, en raison de sa spécificité, est associée à la réforme de fixation des impositions régionales, mais conserve les particularités propres à sa source de financement : la taxe spéciale d'équipement.

II. — LE MAINTIEN DU RÉGIME SPÉCIFIQUE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Le paragraphe II du présent article propose par exception au nouveau régime de vote direct des taux des quatre taxes directes locales par les régions, de maintenir partiellement le régime fiscal spécifique de la région d'Ile-de-France.

En effet, le budget régional de la région d'Ile-de-France est alimenté par une taxe spéciale d'équipement, créée en 1962, et destinée à financer les travaux figurant aux programmes d'équipement de la Région. Cette taxe, dont le montant est arrêté chaque année par le conseil régional, se substitue à la taxe régionale additionnelle. Elle est perçue dans la ville de Paris et dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines. Son taux est modulé par zones géographiques, sous forme d'abattements (75 % et 30 %) destinés à prendre en compte le fait que certaines communes bénéficiaient moins des travaux d'équipements financés par le district.

La répartition du produit de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de la région Ile-de-France est actuellement effectuée selon un mécanisme identique à celui de la taxe régionale additionnelle.

Suivant les modalités définies aux articles 1636 paragraphe I, 1636-C du Code général des impôts, la région Ile-de-France vote un produit attendu qui est ensuite réparti par fraction, proportionnellement aux produits des quatre taxes locales. La région détermine ensuite le taux applicable à chaque taxe en le rapportant au produit attendu et aux bases nettes de cette dernière.

Le paragraphe II du présent article conserve la possibilité de moduler par zone la taxe spéciale d'équipement. En revanche, la liberté de vote direct des taux de la taxe spéciale d'équipement, qui devient une taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle, est accordée à la région Ile-de-France.

Il est, en conséquence, mis fin à la procédure de détermination d'un produit attendu suivie d'une répartition par produits.

En outre, à l'instar des autres régions, le mécanisme de liaison des taux, visé au I de l'article 1636-B *sexies* du Code général des impôts (règles de variation proportionnelle et différenciée des taux) s'applique également à l'évolution de la taxe spéciale d'équipement.

III. – LA FACULTÉ D'INSTITUER DES ABATTEMENTS FORFAITAIRES A LA BASE DE LA TAXE D'HABITATION

Le paragraphe III accorde aux régions, y compris à la région Ile-de-France, la possibilité de fixer elles-mêmes le montant des abattements applicables en matière de taxe d'habitation et de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation (Ile-de-France) aux valeurs locatives brutes. Cette faculté est accordée dans les conditions et sous les limites prévues actuellement, en ce qui concerne les communes, les départements et les regroupements de collectivités locales, dotés d'une fiscalité propre.

Le régime actuel des abattements forfaitaires à la base en matière de taxe d'habitation envisage trois catégories d'abattements applicables aux seuls logements affectés à l'habitation principale :

- un abattement obligatoire pour charges de famille,
- un abattement général à la base, sur décision du conseil municipal ou de l'organe délibérant de la collectivité intéressée,

— un abattement spécial à la base en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité concernée pour la part de taxe d'habitation qui lui revient.

Les abattements à la base sont appliqués par référence à la valeur locative moyenne des habitations de la commune ou de la collectivité intéressée.

Le paragraphe III du présent article étend donc ce mécanisme aux régions. La valeur locative moyenne qui sert de référence pour le calcul des abattements est, au cas particulier, la valeur locative moyenne des habitations de la région. En l'absence de délibération des conseils régionaux avant le 1er juillet 1988, pour l'année 1989, les abattements applicables sont ceux qui sont retenus pour le calcul de la taxe d'habitation perçue au profit des départements.

Le paragraphe III étend, enfin, de manière explicite, l'ensemble de ces dispositions aux régions de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, tout en sauvegardant la spécificité du régime de la fiscalité directe locale applicable dans ces départements. Les délibérations relatives aux abattements régionaux en matière de taxe d'habitation doivent également être prises avant le 1er juillet 1988.

IV. — L'ABROGATION DES DISPOSITIONS RÉGISSANT LES IMPOSITIONS PERÇUES AU PROFIT DES RÉGIONS

Cette mesure (paragraphe IV du présent article) tire les conséquences des nouvelles règles instituées en matière de vote direct des taux des impositions régionales. Elle abroge simultanément :

— l'article 1609 *decies* du Code général des impôts qui fixe les conditions d'assiette, de recouvrement et de répartition de la taxe régionale additionnelle,

— l'article 1636-B *octies*, paragraphe I, du Code général des impôts qui précise les modalités de répartition du produit de la taxe régionale entre les quatre impôts directs locaux.

V. — AMÉNAGEMENT DE LA RÉFÉRENCE AUX MODALITÉS DE RECOUVREMENT ET DE RÉPARTITION DE LA TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT PERÇUE AU PROFIT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA MÉTROPOLE LORRAINE

La présente mesure (**paragraphe V du présent article**) est de simple coordination. En effet, l'article 1609 du Code général des impôts fixe le régime de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public foncier de la métropole lorraine. Cette taxe est perçue, en sus de la taxe régionale, dans certains cantons de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle.

Le **troisième alinéa de l'article 1609** du Code général des impôts fixe le régime de répartition et de recouvrement ainsi que les modalités d'assiette et de calcul de cette taxe, **par référence au régime applicable à la taxe spéciale d'équipement de la région Ile-de-France**. Compte tenu de la réforme affectant cette dernière, le régime fiscal de la taxe spéciale d'équipement de l'Etablissement public foncier lorrain est désormais fixé par référence à celui de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'Etablissement public d'aménagement de la Basse-Seine visé à l'article 1608 du Code général des impôts. Cette modification de rattachement d'articles, de pure coordination, ne modifie en rien, tant sur le fond que sur la forme, les règles applicables à la taxe spéciale d'équipement de l'établissement public foncier de la métropole lorraine.

VI. — L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU DISPOSITIF GÉNÉRAL DE VOTE DES TAUX DES IMPOSITIONS RÉGIONALES

Le **paragraphe VI** résulte d'un amendement rédactionnel au présent article, adopté, sur proposition de sa commission des Finances, par l'Assemblée nationale.

L'entrée en vigueur du dispositif général de vote des impositions régionales a été, dès l'origine, fixée au 1er janvier 1989, particulièrement en ce qui concerne la mise en place des nouveaux abattements forfaitaires à la base applicables en matière de taxe d'habitation.

Primitivement, la référence à la date du 1er janvier 1989 figurait dans les différents paragraphes du présent article. La modification apportée par l'Assemblée nationale a eu pour objet de créer un paragraphe VI nouveau, spécifique, relatif à l'entrée en application du dispositif

d'ensemble en supprimant en conséquence les références répétitives dans chaque paragraphe.

A l'occasion de l'examen de cet article, un vaste débat auquel a participé l'ensemble des membres de la Commission s'est instauré sur les conditions de mise en œuvre de la réforme du vote des impositions régionales.

Votre Commission a, par ailleurs, donné un avis favorable à un amendement présenté par M. André Fosset, et qui tend à aligner le régime fiscal de la région Île-de-France sur le régime des droits communs en supprimant progressivement les "abattements de zones" affectant le produit de la taxe spéciale d'équipement de la région parisienne.

Votre Commission a **adopté** le présent article et vous propose de le voter sans modification.

Article additionnel après l'article 59.

Prise en compte de l'allégement de 16 % de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour la répartition de l'impôt régional.

Texte. — Le paragraphe I de l'article 1639 B *octies* du Code général des impôts est complété par un alinéa (nouveau) ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa qui précède, la compensation perçue par les départements de la région au titre de l'allégement mentionné à l'article 1472 A *bis* et prévue au paragraphe IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 n° 86-1317 du 30 décembre 1986, est ajoutée à la recette procurée par la taxe professionnelle. »

Commentaires. — Après l'article 59, votre commission des Finances a adopté un article additionnel destiné à garantir aux régions la stabilité, en 1988, de la répartition de leur produit fiscal par rapport à la répartition de 1987.

En l'état actuel du droit, l'abattement de 16 % appliqué à la base d'imposition de la taxe professionnelle serait, en effet, susceptible d'engendrer un effet pervers dans cette répartition. Le présent article propose donc de neutraliser cet effet.

1. Nature du problème.

Ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus (*cf.* commentaires de l'art. 59), les régions n'ont pas, aujourd'hui, la faculté de moduler la répartition de leur produit fiscal entre les différentes catégories de contribuables locaux. Cette situation ne prendra fin qu'au 1er janvier 1989, avec le vote direct du taux par les conseils régionaux.

L'impôt régional est donc, en vertu de l'article 1609 *decies* du code général des impôts, un impôt de répartition. Le conseil régional vote, pour chaque exercice, un produit global qui est ensuite réparti entre les quatre taxes locales (taxe foncière sur les propriétés non bâties, sur les propriétés bâties, taxe professionnelle et taxe d'habitation).

La répartition de l'impôt régional pour une année N s'effectue selon les dispositions de l'article 1636-B *octies* du Code général des impôts, proportionnellement aux recettes que chacune des quatre taxes a procurées, lors de l'année N-1, aux départements situés dans le ressort territorial de la région.

En 1987, l'allégement de 16 % de la base de la taxe professionnelle a entraîné une modification des produits respectifs des quatre taxes locales : la recette procurée aux collectivités locales par la taxe professionnelle a diminué en valeur absolue mais également en proportion. En

revanche, la part des trois autres taxes dans le produit fiscal total a augmenté.

L'impôt régional ayant été, en 1987, réparti en fonction du produit de chacune des taxes en 1986, sa ventilation entre les différentes catégories de contribuables locaux n'a subi aucune modification par rapport à l'exercice précédent. Toutefois, les régions, ayant perçu une compensation du fait de l'allègement de 16 % de la base d'imposition de la taxe professionnelle, ont pu, le cas échéant, diminuer leur produit voté, ce qui, dans cette hypothèse, a engendré une réduction de l'impôt supporté par chaque catégorie de contribuables ; cette réduction a été également répartie entre chacun des quatre impôts.

En 1988, la clé de répartition de l'impôt régional pourrait être, en l'absence de modification législative, profondément bouleversée. En effet, au sein de la base de référence de cette répartition, la part de la taxe professionnelle a diminué et celle des trois autres taxes a augmenté. A produit fiscal constant, les régions risquent donc d'être conduites à augmenter leur fiscalité pesant sur les ménages et à diminuer leur fiscalité pesant sur les entreprises.

2. Solution proposée par votre commission des Finances.

Après avoir fortement augmenté leur produit fiscal en 1986 et, dans une moindre mesure en 1987, la plupart des régions se sont engagées à le stabiliser en 1988 ; l'impact du transfert de compétences en matière scolaire s'est en effet atténué, l'Etat étant, en outre, semble-t-il, disposé à assurer une meilleure compensation de la charge résultant des investissements portant sur les lycées.

Il serait, dans ces conditions, regrettable qu'un effet purement mécanique vienne, un an avant l'acquisition par les régions d'un véritable pouvoir en matière de fixation des impositions, contraindre celles-ci à accroître la fiscalité pesant sur les ménages.

Pour éviter qu'une telle situation ne se produise, votre commission des finances vous propose donc d'adopter un article additionnel prévoyant de prendre en compte dans le produit de la taxe professionnelle perçue par les départements et servant de base à la répartition des impositions régionales, le montant de la compensation versée à ces derniers au titre de l'abattement de 16 % des bases.

Lors de la discussion de cet article additionnel proposé par votre Rapporteur général, **M. Christian Poncelet, président, MM. Michel Durafour et Fortier** se sont déclarés en plein accord avec sa philosophie, ayant été confrontés, dans la préparation du budget pour 1988 de leurs régions respectives, à une difficulté similaire.

Votre commission des Finances a **adopté cet article additionnel.**

Article 59 bis (nouveau).

**Exonération facultative de droits et taxes d'enregistrement
des cessions de logements réalisées par les organismes H.L.M.**

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Le conseil général peut exonérer de taxe départementale de publicité foncière ou de droits départementaux d'enregistrement, les cessions de logements réalisées par les organismes d'habitation à loyer modéré à condition que la mutation entre dans le champ d'application de l'article 61 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière. L'exonération doit être mentionnée dans l'acte de vente.

Les dispositions de l'article 1594 E du Code général des impôts sont applicables.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article résulte de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, au cours de l'examen en première lecture de la seconde partie de la loi de finances.

Il tend à encourager, par le biais d'une exonération facultative de la taxe départementale de publicité foncière ou des droits départementaux d'enregistrement, les cessions de logements sociaux réalisées dans le cadre de la loi du 23 décembre 1986 appelée familièrement "loi Méhaignerie", par les organismes d'H.L.M. au profit de leurs occupants.

La loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux comporte une mesure fondamentale, à savoir, faciliter, pour les locataires H.L.M., l'accession à la propriété du logement qu'ils occupent. L'article 61 de la loi assouplit les conditions d'accession à la propriété dans le parc locatif social tout en permettant de dégager des ressources financières importantes au profit des organismes gestionnaires et d'accroître leur autofinancement.

L'objectif recherché est de réaliser la vente d'environ 30 000 logements chaque année.

Afin de soutenir cette politique qui répond à l'attente de nombreux locataires du parc social, le présent article propose d'autoriser les conseils généraux à exonérer de droits d'enregistrement l'acquisition de ces logements par les ménages.

Il est rappelé à cet égard que l'article 99-II de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a opéré le transfert aux départements des droits d'enregis-

trement ou de la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux des immeubles situés sur leur territoire.

Ce transfert s'est opéré en deux étapes :

— la première, à compter du 1er janvier 1984, a concerné les droits et taxes exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles autres que ceux destinés à l'habitation (art. 28 de la loi de finances pour 1984, codifié à l'article 1594-A du C.G.I.) ;

— la seconde, à compter du 1er janvier 1985, vise les droits dus en application des dispositions des articles 710 et 711 du Code général des impôts sur les mutations à titre onéreux d'immeubles destinés à l'habitation et de leurs dépendances (art. 35 de la loi de finances pour 1985, également codifié à l'article 1594-A susvisé).

Lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la T.V.A. immobilière, les acquisitions d'immeubles ou de fractions d'immeubles destinés à l'habitation et les garages sont, sous certaines conditions, soumises à l'impôt de mutation au taux minimum de 4,20 % (C.G.I. art. 710, 711 et 1594-D).

Ce taux peut être modifié par le conseil général dans chaque département sans que cette modification puisse avoir pour effet de le relever au-delà de 10 %.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 59 ter (nouveau).

**Aménagement du mode de fixation des taux des droits
et taxes d'enregistrement applicables
aux mutations à titre onéreux d'immeubles.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre commission

Le deuxième alinéa de l'article 1594 D du Code général des impôts est ainsi rédigé :

Conforme.

« Ces taux peuvent être modifiés sans que ces modifications puissent avoir pour effet de réduire les taux à moins de 1 %. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés. Les taux inférieurs à 10 % ne peuvent être relevés au-delà de cette limite. »

Commentaires. — Le présent article s'inscrit dans le prolongement de la mesure qui précède (art. 59 bis [nouveau]). Il résulte également de l'adoption d'un amendement par l'Assemblée nationale, au cours de l'examen, en première lecture, de la seconde partie de la loi de finances.

La mesure proposée a pour objet d'aménager les conditions de fixation des taux départementaux des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière.

Ainsi qu'il a été indiqué, les droits d'enregistrement et les taxes de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ont été transférés aux départements (art. 1494-A du Code général des impôts).

Les conseils généraux de chaque département ont été autorisés à moduler, dans certaines limites les taux de ces droits et taxes, par l'article 28-I de la loi du 29 décembre 1983 (codifié sous l'article 1594 D du Code général des impôts).

Actuellement, cette modification ne peut avoir pour effet de relever au-delà de 10 % les taux de taxes ou droits inférieurs à cette limite, ni de réduire à moins de 5 % les taux supérieurs à cette seconde limite. Les taux inférieurs à 5 % ne peuvent être réduits. Les taux supérieurs à 10 % ne peuvent être augmentés.

En d'autres termes, les droits et taux compris entre 5 % et 10 % ne peuvent varier qu'à l'intérieur de cette fourchette, ces taux constituent par ailleurs un verrou pour les droits et taxes situés à l'extérieur de la fourchette.

Le présent article propose d'assouplir ce mécanisme par trop rigide en abaissant de 5 % à 1 % la limite basse de la fourchette. L'objectif recherché est d'offrir aux départements la faculté de réduire les droits perçus à l'occasion des transactions immobilières dans l'habitat existant afin d'échapper au blocage du marché immobilier résultant d'une fiscalité qui compte, en raison de l'accumulation des taxes, parmi les plus élevées de la Communauté économique européenne.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

c) *Mesures diverses.*

Article 60 A (nouveau).

**Aménagement du délai de déclaration
des cessions et cessations d'entreprises.**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Dans les deuxième et troisième alinéas du 1. de l'article 202 du Code général des impôts, aux mots : « trente jours », sont substitués les mots : « soixante jours ».

Texte proposé par votre Commission

Dans le Code général des impôts, aux deuxième et troisième alinéas du 1 de l'article 201, aux deuxième et troisième alinéas du 1 et au 2 de l'article 203, aux premier et deuxième alinéas de l'article 229 A et aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 235 ter J, au mot : « trente » est substitué le mot : « soixante ».

Commentaires.— L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui porte de trente jours à soixante jours le délai de déclaration de la cession ou de la cessation de l'exercice d'une profession non commerciale.

En application de l'article 202 du Code général des impôts, en cas de cession ou de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéficiaires provenant de l'exercice de cette profession et qui n'ont pas été imposés est **immédiatement établi**.

Les contribuables doivent, dans un délai de trente jours, aviser l'administration de la cession ou de la cessation de leur profession.

Ce délai de trente jours commence à courir lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au *Journal officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication. Lorsqu'il s'agit de l'exercice d'une autre profession, le délai court du jour où la cessation a été effective.

Cet amendement a été adopté dans le souci d'étendre aux titulaires de bénéfices non commerciaux les dispositions déjà mises en place par la loi sur les procédures fiscales au bénéfice des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux.

Or, la loi sur les procédures fiscales a porté de trente jours à soixante jours le délai prévu pour faire parvenir à l'administration la

déclaration indiquant le montant net des plus-values taxables et produire les justifications utiles ainsi que la déclaration du bénéfice réel accompagnée d'un résumé du compte de résultats, mais elle n'a pas modifié le délai pour aviser l'administration de la cession ou de la cessation de l'entreprise qui demeure fixé à trente jours.

Dans ces conditions, il paraît nécessaire de modifier la rédaction de cet article afin de parvenir à une harmonisation des délais.

Votre commission des finances a adopté un **amendement** tendant à porter à soixante jours tous les délais prévus pour avertir l'administration et souscrire les déclarations demandées en cas de cession ou de cessation d'activité. Elle vous demande de le **voter** sans modification.

Article 60.

Mesures en faveur de la construction du logement.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre commission

I. — L'article 199 *nonies* du Code général des impôts est complété par dispositions suivantes :

« La réduction s'applique aux logements qui, quelle que soit la date de leur achèvement, remplissent les deux conditions suivantes :

« 1^o La construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article *R. 421-40 du Code de l'urbanisme. Ce document, accompagné d'une pièce attestant de sa réception par la mairie, doit être joint à la déclaration des revenus de l'année au titre de laquelle le bénéfice de la réduction est demandé.

« 2^o Les fondations doivent être achevées avant le 31 décembre 1989. »

II. — Au dernier alinéa de l'article 199 *décies* du même code, le membre de phrase commençant par : « Toutefois, le total... » est supprimé.

I. — (Sans modification.)

II. — Dans le deuxième alinéa du 2^o du paragraphe II de l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (loi n^o 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots . « ; toutefois, le total des réductions d'impôt pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 au titre du présent article ne peut excéder 40 000 F pour un couple marié et 20 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé » sont supprimés.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article a pour objet d'aménager le régime des réductions d'impôts en vigueur pour les investissements dans l'immobilier locatif ou souscription de parts de sociétés immobilières d'investissements (S.I.I.) et de sociétés civiles de placement immobilier (S.C.P.I.).

I. — Aménagement de la réduction d'impôt pour les investissements dans l'immobilier locatif.

En application des dispositions de l'article 199 *nonies* du Code général des impôts, toute acquisition ou construction d'un logement neuf situé en France, et destiné à une location dont le produit est imposé dans la catégorie des revenus fonciers ouvre droit, au bénéfice de son propriétaire, à une réduction d'impôt.

La réduction est égale à 10 % du prix de revient du logement dans la limite de 200 000 F pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et de 400 000 F pour un couple marié, de dépenses annuelles.

Le propriétaire doit s'engager à louer le logement à l'usage de résidence principale pendant les six années qui suivent celle au titre de laquelle la réduction est opérée.

La réduction d'impôt peut, dans les limites des plafonds institués, être pratiquée chaque année en cas d'investissements successifs. Dans la pratique, la réduction d'impôt étant applicable aux logements acquis ou construits entre le 1^{er} juin 1986 et le 31 décembre 1989, le contribuable pouvait bénéficier à quatre reprises du nouveau régime fiscal.

Le présent article propose que la réduction d'impôt applicable aux immeubles achevés avant le 31 décembre 1989 soit étendue aux immeubles dont les travaux auront débuté avant le 1^{er} octobre 1989 et dont les fondations seront achevées avant le 31 décembre 1989.

Il est apparu, en effet, que compte tenu du délai moyen de réalisation d'une opération, il est tout à fait probable que les programmes lancés au milieu de l'année 1988 n'auraient aucune chance d'être achevés à l'échéance prévue par la loi de finances.

Cette date butoir peut donc avoir un effet dissuasif sur les programmes de construction à la fin du premier semestre.

Le présent article prévoit que la construction doit avoir fait l'objet, avant le 1^{er} octobre 1989, de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R. 421-40 du Code de l'urbanisme et que les fondations devront être achevées avant le 31 décembre 1989.

II. — Aménagement de la réduction d'impôt en cas de souscription de parts sociales de S.I.I. et de S.C.P.I.

Les mesures prises en faveur des contribuables qui construisent ou acquièrent des logements neufs destinés à la location ont été adaptées aux souscripteurs d'actions ou de parts de sociétés d'investissement immobilier (S.I.I.) ou de sociétés civiles de placements immobiliers (S.C.P.I.).

Les personnes qui souscrivent à la constitution ou à l'augmentation du capital de S.I.I. et de S.C.P.I. dont l'objet exclusif est la construction ou l'acquisition d'immeubles locatifs neufs situés en France et affectés, pour les trois quarts au moins de leur superficie, à l'usage d'habitation, bénéficient d'une réduction d'impôts.

La S.C.P.I. ou la S.I.I. doit s'engager à louer les immeubles à l'usage de résidence principale pendant les neuf années qui suivent la construction ou l'acquisition des immeubles, mais le souscripteur n'est

pas astreint en revanche à conserver les titres pendant toute la durée d'engagement de la société. Il suffit qu'il les conserve pendant six ans.

La réduction est égale à 10 % de la dépense. Elle peut être pratiquée chaque année en cas de souscriptions successives mais le total des réductions pratiquées jusqu'au 31 décembre 1989 ne peut excéder 400 000 F pour un couple marié et 200 000 F pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé, de dépenses annuelles.

Le présent article propose d'aligner le traitement des réductions d'impôts en cas d'acquisition de parts sociales de S.C.P.I. ou de S.I.I. sur celui des réductions d'impôts en cas d'investissements directs dans l'immobilier locatif.

Autrement dit, *la réduction d'impôt due au titre de l'acquisition de parts sociales s'effectuera chaque année en cas d'investissements successifs à hauteur de 10 % de la dépense, celle-ci étant plafonnée à 200 000 F pour un contribuable célibataire et à 400 000 F pour un contribuable marié.*

Mais, il faut souligner que cet alignement ne crée pas de droits nouveaux à réduction. Le plafond de 200 000 F ou de 400 000 F de dépenses devient un plafond global sur lequel s'imputeront les réductions d'impôts au titre de l'investissement direct et de l'acquisition de parts sociales.

Votre commission des Finances a **adopté** cet article qu'elle vous demande de voter sans modification.

Article 61.

Aménagement des modalités d'imposition des plus-values réalisées dans le cadre d'offres publiques d'échanges de titres.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
L'article 38 du Code général des impôts est complété par un 7 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	Conforme.
« 7. — Le profit ou la perte résultant de la cession de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange, réalisée conformément à la réglementation en vigueur, est compris dans le résultat de l'exercice au cours duquel les titres reçus en échange sont cédés. Les titres reçus en échange sont inscrits au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés. »	« 7. — Le profit... .. résultant de l'échange sans soufte d'actions effectuée dans le cadre... .. au cours duquel les actions reçues en échange sont cédées. Les actions reçues en échange sont inscrites au bilan... .. que celle des actions échangées. »	
Ces dispositions s'appliquent aux opérations d'échange réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 1988	Alinéa sans modification.	

Commentaires. — L'article 61 a pour objet de reporter l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'opérations d'offre publique d'échange, au moment de la cession des actions échangées.

Actuellement, lors de la réalisation d'offres publiques d'échange, l'imposition est immédiate pour la société qui cède des actions :

s'il y a plus-value :

— à court terme, c'est le taux de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, applicable aux bénéfices industriels et commerciaux ;

— à long terme, le taux forfaitaire de 15 ou 16 % ;

S'il y a moins-value :

— à court terme, elle s'impute sur le bénéfice imposable ;

— à long terme, elle s'impute sur les plus-values à long terme.

L'imposition des plus-values peut être dissuasive pour les opérations d'offre publique d'échange, qui accompagnent les restructurations des entreprises.

L'objet de l'article 61 est donc de reporter l'imposition des plus-values — et l'imputation des moins-values — au moment de la cession ultérieure des titres.

Ainsi, la société qui acquiert des titres réalisera une opération neutre, dans un premier temps.

Cette neutralité se concrétise par l'inscription, au bilan, des actions reçues, pour la même valeur comptable que celle des actions échangées.

Ce n'est que lors de la cession des actions que les plus-values et moins-values seront comprises dans le résultat de l'exercice au cours duquel la cession a lieu.

Lors de l'examen de cet article, M. Maurice Blin, rapporteur général, a précisé que l'article créait bien un *différé* de taxation et non un report : la taxation sera effectuée sur la plus-value éventuelle réalisée au moment de la cession et non sur celle constatée, le cas échéant, lors de l'échange. Tout à fait logiquement, et par symétrie, une règle identique sera applicable en cas de moins-value.

Sous réserve de cette précision, votre Commission vous propose **d'adopter** cet article.

Articles 61 bis (nouveau).

Article rattaché au rapport particulier
(Voir tableau page 9.)

Article 61 ter (nouveau).

**Harmonisation des règles applicables
en matière de publicité de l'impôt.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Dans l'article 1768 *ter* du Code général des impôts, après les mots : « publicité de l'impôt » sont insérés les mots : « ou des revenus ».

Conforme.

II. — Dans le même article, après les mots : « montant des impôts » sont insérés les mots : « ou des revenus ».

Commentaires. — Cet article a été voté lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 1988 à l'Assemblée nationale. Il vise à tirer les conséquences des règles applicables en matière de publicité de l'impôt.

Actuellement, en vertu de l'article L. 111 du Livre des procédures fiscales, la publication ou la diffusion par tout moyen, soit des listes de renseignements fiscaux des communes, soit de toute indication se rapportant à ces listes et visant des personnes nommément désignées, est interdite sous peine d'une amende fiscale prévue à l'article 1768 *ter* du Code général des impôts.

Or, dans le texte actuel, l'interdiction de publicité concerne non seulement l'impôt mais aussi le revenu alors que la sanction ne concerne que l'impôt.

Le présent article a pour but de mettre fin à cette incohérence en étendant la sanction aux revenus divulgués.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 61 quater (nouveau).

**Recevabilité des moyens nouveaux invoqués
par le contribuable pour les procédures en cours.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Les dispositions du paragraphe III de l'article 81 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) sont applicables aux procédures en cours.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

Texte proposé par votre Commission.

Conforme.

Commentaires. -- Cet article résulte de l'adoption d'un amendement lors de l'examen de la seconde partie du projet de loi de finances pour 1988 à l'Assemblée nationale. Il vise à confirmer l'intention du législateur de permettre au contribuable d'invoquer des moyens nouveaux pour les procédures en cours.

Avant l'adoption de l'article 81-III de la loi du 30 décembre 1986, lorsqu'une instance était introduite devant le tribunal administratif, le contribuable ne pouvait soulever des moyens différents de ceux qu'il avait soulevés dans son mémoire introductif. Au contraire, l'administration avait la possibilité de soulever, aux différents stades de la procédure, tout moyen nouveau de nature à justifier l'imposition contestée.

L'adoption de l'article précité a permis de placer l'administration et les contribuables sur un pied d'égalité.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt de juin 1987, a estimé que, bien que les lois de procédures soient d'une manière générale d'application immédiate, leur application ne peut porter atteinte aux droits acquis par les parties aux litiges. Assimilant les règles antérieures à l'article 81-III à une forclusion, le Conseil a estimé que, si la législation peut prévoir la levée de la forclusion, elle doit le faire de manière expresse. En conséquence, l'article 81-III ne pouvait plus être appliqué aux affaires en cours dont le délai de recours avait expiré le 31 décembre 1986.

L'intention du législateur étant de permettre au contribuable d'invoquer des moyens nouveaux pour les procédures en cours, le présent article a pour but de concrétiser cette intention par voie législative.

Lors de l'examen de cet article en commission des finances, votre rapporteur général a indiqué qu'un amendement serait déposé visant à reprendre le dispositif voté en première lecture par l'Assemblée nationale et à l'étendre aux contribuables dont les litiges avec l'administration sont portés devant le tribunal de grande instance, ce qui est notamment le cas en matière de droit d'enregistrement ou de contributions directes.

Cet amendement anticiperait sur l'une des dispositions prévues au projet de loi de finances rectificative pour 1987 (article 15) et permettrait de regrouper la totalité des dispositions relatives à la recevabilité des moyens nouveaux invoqués par le contribuable pour les procédures en cours.

Votre commission des finances vous propose **d'adopter** cet article.

d) *Mesures de simplification et de recouvrement.*

Article 62.

**Régime simplifié pour les petites entreprises :
allègement des obligations.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

Le deuxième alinéa de l'article 53 A du Code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« Un bilan n'est pas exigé des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu, dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 000 000 F s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement, ou 300 000 F s'il s'agit d'autres entreprises.

« Ces montants sont calculés dans les conditions prévues à l'article 302 *ter*. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Après le paragraphe V de l'article 302 *septies A bis* du Code général des impôts, est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« VI. — Il n'est pas exigé de bilan des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu au paragraphe I lorsque leur chiffre d'affaires...

... d'autres entreprises.

Alinéa sans modification.

« Ces entreprises sont dispensées de présenter leur bilan lors des vérifications de comptabilité ».

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Le présent article vise à alléger les obligations déclaratives des petites et moyennes entreprises en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

1. La situation actuelle.

L'article 53 A du Code général des impôts définit les principes applicables aux obligations déclaratives qui s'imposent aux exploitants individuels soumis au régime d'imposition d'après le bénéfice réel. Il prévoit que ces exploitants doivent souscrire chaque année une déclaration permettant de déterminer et de contrôler le résultat imposable de l'année ou de l'exercice précédent. Il renvoie à un décret pour ses modalités d'application.

Ce décret est l'article 38 de l'annexe III du Code général des impôts. Il distingue la situation des contribuables soumis au régime réel de celle des contribuables relevant du régime simplifié d'imposition.

a) *Obligations des contribuables soumis au régime réel.*

Ils sont tenus de joindre à leur déclaration le bilan, le compte de résultat, le tableau des immobilisations, le tableau des amortissements, le tableau des provisions et l'état des échéances des créances et des dettes.

Ils doivent également fournir une information détaillée portant sur différents points, notamment les modifications affectant les méthodes d'évaluation et la présentation des comptes annuels, les produits à recevoir et les charges à payer, ainsi que les produits et charges figurant au bilan sous les postes « comptes de régularisations ».

b) *Obligations des contribuables soumis au régime simplifié d'imposition.*

Ils doivent seulement produire un bilan et un compte de résultat simplifiés, le tableau des immobilisations et amortissements, le relevé des provisions et, le cas échéant, le tableau des écarts de réévaluation.

2. Le dispositif proposé.

Le présent article autorise les contribuables soumis au régime réel à ne pas produire de bilan à l'appui de leur déclaration.

Il offre cette possibilité aux entreprises dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application du forfait, soit un million de francs pour les ventes et 300 000 F pour les prestations de services.

Le tableau ci-dessous résume les incidences du présent article en fonction du régime d'imposition :

Régimes d'imposition	Entreprises dont l'objet est, soit la fourniture d'un logement, soit la vente	Prestataires de services
Réel (production de bilan exigée)	3 000 000	900 000
Réel simplifié (dispense de production de bilan) ...	1 000 000	300 000
Forfait	500 000	150 000

Le second alinéa du présent article précise que les seuils définis par son premier alinéa sont calculés dans les conditions prévues à l'arti-

de 302 *ter* du Code général des impôts, c'est-à-dire que ces seuils s'entendent tous droits et taxes compris.

Lors de l'examen de cet article à l'Assemblée nationale, un amendement a été voté visant, d'une part, à préciser que les entreprises qui seraient dispensées de présenter un bilan au stade de la déclaration le seraient également en cas de contrôle, d'autre part, à réserver la dispense aux seules entreprises soumises au régime simplifié.

Votre Commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 62 bis (nouveau).

**Obligations des employeurs
pour la déclaration des traitements et salaires
en cas de cession ou de cessation de l'entreprise.**

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission.

I. — Dans le premier alinéa de l'article 89 du Code général des impôts, au mot : « trente » est substitué le mot : « soixante ».

Conforme.

II. — En conséquence, dans le troisième alinéa de l'article 89 du Code général des impôts, au mot : « trente », est substitué le mot : « soixante ».

Commentaires. — Le présent article est un article d'harmonisation avec l'article 60 A (nouveau), visant à reporter de trente à soixante jours le délai dont bénéficient les employeurs pour faire la déclaration des traitements et salaires en cas de cession ou de cessation de leur entreprise.

La loi sur les procédures fiscales a porté le délai de déclaration en cas de cessation d'activité de trente à soixante jours pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux et de bénéfices agricoles. L'article 60 A (nouveau) a pour objet d'étendre ce bénéfice aux titulaires de bénéfices non commerciaux.

Le présent article se propose de faire de même pour la déclaration des traitements et salaires dans le cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie de l'entreprise ou de cessation de l'exercice de la profession.

Votre commission vous propose **d'adopter** cet article sans modification.

Article 63.

Suppression du bon de remis.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale

Les articles 1649 *ter* à 1649 *ter* B, 1649 *ter* D
et 1649 *ter* E du Code général des impôts sont
abrogés.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'abroger des dispositions qui, sous réserve d'exceptions, soumettent le transport de certains produits à l'établissement d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches et soumis au contrôle de l'administration fiscale.

Il reprend et élargit le champ d'application d'une mesure de la loi de finances rectificative pour 1986 adoptée par le Parlement et déclarée non conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 1986.

Cette mesure, d'origine parlementaire, avait pour objet d'abroger l'établissement du bon de remis pour les transports des fruits et légumes, mais le Gouvernement avait demandé et obtenu que la fixation de la date d'effet soit laissée à sa décision.

Or, le Conseil constitutionnel a décidé que, s'il est loisible au législateur de laisser au Gouvernement la faculté de fixer la date à laquelle produira effet l'abrogation d'une loi fixant les obligations imposées aux contribuables, il ne peut, sans méconnaître la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, lui conférer sur ce point un pouvoir qui n'est assorti d'aucune limite et que pour ces motifs, les dispositions sont contraires à la Constitution.

Le bon de remis est un document destiné à accompagner tous les transports empruntant la voie publique des produits figurant sur une liste établie par le ministre chargé de l'économie et des finances. Sont concernés aujourd'hui les produits suivants :

- les viandes de boucherie et de charcuterie (arrêté ministériel du 14 avril 1972) ;
- les chaussures (arrêté ministériel du 2 mars 1973) ;
- les fruits et légumes (loi du 23 décembre 1973) ;
- les farines (décret du 25 février 1975).

Le bon de remis est établi par le producteur, le fabricant ou le grossiste préalablement au transport des marchandises ; il doit être conservé par le destinataire. Il mentionne les renseignements nécessaires à l'identification des expéditeurs, des destinataires ainsi que des marchandises transportées et ceux concernant les modalités de transport. Sont obligatoires les mentions suivantes : nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire, date et heure d'enlèvement des produits, durée du transport, moyen utilisé, nature et quantité des marchandises. Il doit être conservé pendant six ans.

L'obligation d'établissement du bon de remis ne s'applique pas aux céréales et à leurs dérivés (sauf les farines) ainsi qu'aux vins et alcools et, en général, à tous les transports de produits faisant déjà l'objet d'un titre de mouvement.

Le bon de remis est obligatoire quels que soient le statut juridique et la nature de l'activité professionnelle principale de la personne qui s'y livre ; en sont toutefois dispensés :

— les transports effectués par un particulier pour les besoins de sa consommation ;

— les transports de fruits et légumes à destination des marchés de gros ou des stations de conditionnement les plus proches (40 km maximum) effectués par un producteur agricole à l'aide de son propre véhicule pour les fruits et légumes venant de sa propre exploitation ;

— les livraisons de fruits et légumes faites à ses clients par un commerçant détaillant.

Les transporteurs des produits soumis à la formalité des bons de remis peuvent être astreints à apposer une marque apparente sur leurs véhicules. Quant aux personnes qui transforment, détiennent ou utilisent les produits dont le transport doit être accompagné d'un bon de remis, elles peuvent être astreintes à la tenue d'une comptabilité matières.

L'institution du bon de remis remonte à une époque où l'administration ne disposait guère d'autres moyens de contrôle dans ce domaine. Elle avait été décidée dans un souci de moralisation des transactions pour pallier l'absence de facturation dans ce secteur.

En principe, toute infraction à la réglementation du bon de remis entraîne une amende, sans préjudice de la confiscation des marchandises saisies.

En réalité, l'obligation du bon de remis a été assez peu ou mal appliquée, notamment dans le secteur des fruits et légumes.

Depuis 1982, les transactions portant sur ces produits ont été soumises à l'obligation de facturation, de sorte que l'administration fiscale et les professionnels se sont demandés s'il convenait de maintenir deux séries d'obligations ayant le même objet.

La suppression envisagée ne se traduira pas par un vide juridique puisque le bon de remis est remplacé par une facture. Elle représente une mesure de simplification administrative importante et supprime une lourde charge pour les professionnels.

Votre commission des Finances a **adopté** cet article qu'elle vous demande **de voter** sans modification. -

B. — Autres mesures.

« Articles 64 et 65, 65 bis (nouveau), 65 ter (nouveau), 66, 66 bis (nouveau), 67 à 71.

Articles rattachés aux rapports particuliers.

(Voir tableau page 9.)